

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 141
N° 46

TE VE'A A TE HOU POLYNESIA FARANI

Mahana 12
no Novema 1992

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° 17 TG du 3 novembre 1992 portant convocation des électeurs de la commune de Tatakoto le 13 décembre 1992 et éventuellement le 20 décembre 1992 en vue de l'élection de quatre conseillers municipaux. 2150

EXTRAITS

Arrêté n° 1117 CAB/DPC du 15 octobre 1992 fixant les résultats de l'examen pour un brevet national aux premiers secours, du 31 août 1992, à la mairie de Taiohae (archipel des îles Marquises). 2150

Arrêté n° 1149 CAB/MIL du 22 octobre 1992 relatif au recensement de la classe 1996 en Polynésie française. 2150

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 92-187 AT du 30 octobre 1992 portant approbation du compte financier de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé pour l'exercice 1991. 2151

Délibération n° 92-188 AT du 30 octobre 1992 modifiant la délibération n° 91-71 AT du 15 juin 1991 portant création de la commission des économies budgétaires. 2151

Délibération n° 92-189 AT du 30 octobre 1992 portant aménagement du régime d'exonération de la taxe nouvelle pour la protection sociale. 2152

Délibération n° 92-190 AT du 30 octobre 1992 portant réactualisation de la liste des produits pétroliers prise en charge par le Fonds de régulation des prix des hydrocarbures. 2152

Délibération n° 92-191 AT du 30 octobre 1992 portant réactualisation de la liste des produits pétroliers prise en charge par le Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures et modifiant la délibération n° 90-89 AT du 30 août 1990 portant aménagement du tarif des douanes applicable à certains produits pétroliers. 2153

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

Arrêté n° 1191 CM du 3 novembre 1992 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la société anonyme Air Tahiti, dans le cadre de l'acquisition d'un Dornier 228. (Extraits). 2154

MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES**EXTRAITS**

Arrêté n° 453 PR du 2 novembre 1992 portant modification de la nomenclature des comptes du territoire.	2154
Arrêté n° 5411 MFR du 2 novembre 1992 portant ouverture et organisation d'un concours interne, sur épreuves, pour le recrutement d'un secrétaire d'administration, agent contractuel relevant de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté au service des affaires sociales.	2154
Arrêtés n° 1192 et n° 1193 CM du 3 novembre 1992 accordant le régime de l'admission temporaire spéciale à la société Bouygues Off Shore pour du matériel de travaux publics.	2154

MINISTERE DE LA MER, DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS ET DES AFFAIRES FONCIERES

Arrêté n° 1196 CM du 3 novembre 1992 portant modification des délibérations n° 74-158 du 10 octobre 1974 et n° 73-104 du 23 août 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, accordant gratuitement la concession définitive de deux emplacements du domaine public maritime au profit de la commune de Faaa.	2155
--	------

EXTRAITS

Arrêté n° 5415 MMA du 2 novembre 1992 autorisant le navire Manava 2 à desservir l'atoll de Malao lors de son voyage du 15 novembre 1992.	2156
Arrêté n° 5416 MMA du 2 novembre 1992 autorisant le navire Manava 2 à desservir l'atoll de Niau du 1er août au 31 décembre 1992 (régularisation).	2156
Arrêté n° 1195 CM du 3 novembre 1992 autorisant l'acquisition d'une parcelle de terre sise commune de Punaauia.	2156

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME, DE L'ENERGIE ET DES PORTS**EXTRAITS**

Arrêté n° 1197 CM du 3 novembre 1992 portant désignation d'un membre du conseil d'administration du port autonome de Papeete (M. Christian Perez).	2156
Arrêté n° 5422 MAE du 4 novembre 1992 - 2e avenant à l'arrêté n° 1335 MAE du 30 mars 1992 autorisant la réalisation des travaux concernant la tranche I du lotissement Le Lotus par la S.C.I. Lotus, sur les parcelles cadastrées n° 4 AP et n° 112 AR sises à Punaauia.	2156

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA CONDITION FEMININE

Arrêtés n° 1198 à n° 1200 CM du 3 novembre 1992 relatifs : - à la production et à la commercialisation de la vanille produite en Polynésie française ; - à la rétribution des comités de surveillance des vanilles mûres ; - à la nomination et à la rémunération des experts territoriaux en vanille.	2156
---	------

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DE L'EDUCATION POPULAIRE ET DES TRANSPORTS TERRESTRES

Arrêté n° 5418 MJS du 3 novembre 1992 portant délégation de signature au chef du service territorial des sports (M. Jacques Bonno).	2161
--	------

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Arrêté n° 92-72 Prés./AT du 30 octobre 1992 portant modification de l'arrêté n° 92-31 Prés./AT du 14 avril 1992 prenant acte de la désignation des conseillers territoriaux au sein des organismes ou commissions extérieures à l'assemblée territoriale.	2162
--	------

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Décret n° 92-1133 du 14 octobre 1992 fixant la composition des tribunaux de grande instance, des tribunaux de première instance, des cours d'appel et des tribunaux supérieurs d'appel et la répartition des juges du livre foncier dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. (Extraits). (J.O.R.F. du 15 octobre 1992, page 14846). .	2163
--	------

Arrêté ministériel du 17 juillet 1992 relatif aux procédures générales de circulation aérienne pour l'utilisation des aérodromes par les aéronefs. (J.O.R.F. du 22 septembre 1992, page 13121).	2164
Arrêté interministériel du 18 juillet 1992 modifiant l'arrêté du 18 juillet 1983 fixant les règles à suivre lorsque des incidents de la circulation aérienne sont constatés. (J.O.R.F. du 23 septembre 1992, page 13182).	2170
Arrêté interministériel du 26 août 1992 portant extension aux territoires d'outre-mer de l'arrêté du 17 juillet 1992 relatif aux procédures générales de circulation aérienne pour l'utilisation des aérodromes par les aéronefs. (J.O.R.F. du 22 septembre 1992, page 13126).	2170
Arrêté du 9 septembre 1992 portant création d'une région d'information de vol à Tahiti (Polynésie française). (J.O.R.F. du 6 octobre 1992, page 13866).	2171
Arrêté du 9 septembre 1992 portant création d'une région océanique de contrôle à Tahiti (Polynésie française). (J.O.R.F. du 6 octobre 1992, page 13866).	2171
Arrêté interministériel du 14 septembre 1992 portant répartition entre les territoires français du Pacifique et de la collectivité territoriale de Mayotte des versements effectués au Trésor par l'Institut d'émission d'outre-mer au titre de l'exercice 1991. (J.O.R.F. du 22 septembre 1992, page 13121).	2171
EXTRAITS	
Liste des candidats déclarés titulaires du brevet de préparation militaire supérieure Terre donnant accès direct au peloton E.O.R. (cycle d'instruction 1991-1992). (J.O.R.F. du 30 septembre 1992, page 13568).	2171

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Service des douanes.— Cours des changes (période du 12 au 25 novembre 1992 inclus).	2172
Service de l'urbanisme.— 1°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers de la commune de Pirae pour le mois d'octobre 1992.	2172
2°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois d'octobre 1992.	2172
3°) Communiqué concernant une demande d'autorisation de lotir sur la terre Toarotu Rahi cadastrée BM 25, sise à Punaauia, formulée par M. Guion, pour le compte de M. Justin Teissier.	2173

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.	2174
Annonces diverses.	2175

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 17 TG du 3 novembre 1992 portant convocation des électeurs de la commune de Tatakoto le 13 décembre 1992 et éventuellement le 20 décembre 1992 en vue de l'élection de quatre (4) conseillers municipaux.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu les dispositions du code électoral, et notamment les articles L. 247 et L. 258 ;

Vu le code des communes de Polynésie française, et notamment l'article L. 121-21 ;

Vu l'arrêté n° 123 DRCL du 6 février 1989 constatant le nombre de conseillers à élire par commune et déterminant le nombre de sièges à pourvoir par commune associée ;

Vu l'arrêté n° 800 DRCL du 23 août 1991 instituant les bureaux de vote des communes de la Polynésie française pour la période du 1er mars 1992 au 28 février 1993 ;

Vu la démission de M. Hiti Farikikehuri devenue effective le 1er juin 1990 ;

Vu la démission de M. Temahu Fenuaiti devenue effective le 20 juin 1990 ;

Vu la démission de Mme Tefau Heiakapitaga Tupuhoe, épouse Tuhoe, devenue effective le 26 septembre 1991 ;

Vu la démission de M. Tahiri Keraravaru devenue effective le 27 octobre 1992,

Arrête :

Article 1er. — Dans la commune de Tatakoto, les électeurs sont convoqués le dimanche 13 décembre 1992 afin de procéder à l'élection de quatre (4) conseillers municipaux.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, les électeurs sont convoqués le dimanche 20 décembre 1992 pour y procéder.

Art. 2. — Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Toutefois, ces horaires pourront être modifiés conformément à l'article R. 41 du code électoral.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué, publié et affiché partout où besoin sera (selon la procédure d'urgence).

Fait à Papeete, le 3 novembre 1992.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles Tuamotu-Gambier,
Raymond PRATS.*

Par arrêté n° 1117 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 15 octobre 1992. — Sont admis à l'examen du brevet national aux premiers secours, qui s'est déroulé le 31 août 1992 à la mairie de Taiohae aux îles Marquises, les candidats dont les noms suivent :

Mme Teikiteetini épouse Tauria Marie-Rose Liliokaulani, Mlle Falchetto Noëlle, MM. Dourlet Patrick, Foucaud Jacques, Huukena Alexis, Huukena Luc, Puhetini Luc et Relmy Alain.

Par arrêté n° 1149 CAB/MIL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 22 octobre 1992. — Les opérations de recensement de la classe 1996 débiteront le 1er janvier 1993 et seront closes le 31 mars 1993.

Les maires inscriront sur les listes communales de recensement :

2-1 Tous les jeunes gens français ou devenant français avant le 31 mars 1993 nés entre le 1er janvier 1976 et le 31 décembre 1976, ces dates incluses.

Tous les jeunes gens compris dans le paragraphe 2-1 appartenant aux catégories suivantes :

- a) majeurs ou émancipés fixés, et par conséquent domiciliés dans la commune ;
- b) mineurs non émancipés dont le domicile des parents (1) ou du tuteur est dans la commune, même si les intéressés :
 - sont établis dans une commune française autre que celle de leur lieu de naissance ;
 - résident sans leur famille dans un pays étranger ;
- c) majeurs, émancipés ou mineurs nés dans la commune même, s'ils n'y sont plus domiciliés, sauf s'ils leur ont été signalés comme recensés dans la commune de leur domicile ;
- d) engagés ou volontaires pour un appel avancé, signalé par le Centre du service national.

2-2 Tous les jeunes gens ou hommes qui ont acquis ou conservé la nationalité française entre le 1er janvier 1992 et le 1er mars 1993, nés avant le 1er janvier 1976 et n'ayant pas atteint l'âge de cinquante ans à la date de clôture du recensement.

Seront inscrits d'office conformément aux dispositions ci-dessous, dans la mesure où les maires connaissent leur situation particulière, tous les omis des classes antérieures qui leur ont été signalés par le haut-commissaire ou qu'ils sont eux-mêmes en mesure de découvrir et appartenant aux catégories énoncées ci-dessus.

Les notices individuelles modèle 106/09 seront dûment renseignées et établies en un seul exemplaire pour tout jeune homme recensé sur déclaration ou d'office.

Les listes communales de recensement modèle 106/09 seront établies en trois exemplaires. Deux exemplaires seront adressés au haut-commissaire de la République en Polynésie française, B.P. 115, Papeete, le troisième étant conservé par les maires.

Les listes communales de recensement en deux exemplaires accompagnées des notices individuelles et, le cas échéant, des demandes de report d'incorporation modèle 106/32 et des demandes de dispense pour soutien de famille - article L.32 ou demande de dispense article L.31 - devront être transmises au haut-commissaire de la République en Polynésie française impérativement pour le 15 avril 1993 au plus tard. Un état néant sera éventuellement fourni.

(1) En cas de séparation de corps ou de divorce des parents, l'inscription doit être faite au domicile de celui auquel a été confiée la garde de l'enfant.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 92-187 AT du 30 octobre 1992 portant approbation du compte financier de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé pour l'exercice 1991.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 92-186 AT du 20 octobre 1992 fixant la date d'ouverture de la session ordinaire, dite budgétaire, de l'année 1992 ;

Vu l'arrêté n° 1133 CM du 15 octobre 1992 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre de convocation n° 507 AT du 21 octobre 1992 de M. le président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 186-92 du 27 octobre 1992 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 30 octobre 1992,

Adopte :

Article 1er. — Au titre de l'activité principale, le compte financier de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé pour l'exercice 1991 est arrêté comme suit :

1- En recettes, à la somme de *sept cent quarante-huit millions neuf cent soixante-trois mille neuf cent soixante-seize francs* (748.963.976 CFP) décomposée en :

- | | |
|------------------------------|-----------------|
| a) Section de fonctionnement | 661.980.291 CFP |
| b) Section d'investissement | 86.983.685 CFP |

2- En dépenses, à la somme de *huit cent quatre millions deux cent soixante-deux mille cinq cent vingt francs* (804.262.520 CFP) décomposée en :

- | | |
|------------------------------|-----------------|
| a) Section de fonctionnement | 728.461.154 CFP |
| b) Section d'investissement | 75.801.366 CFP |

3- Le résultat est un déficit de *cinquante-cinq millions deux cent quatre-vingt-dix-huit mille cinq cent quarante-quatre francs* (55.298.544 CFP) décomposée en :

- | | |
|------------------------------|------------------|
| a) Section de fonctionnement | - 66.480.863 CFP |
| b) Section d'investissement | + 11.182.319 CFP |

L'équilibre est réalisé par une contraction du fonds de roulement à hauteur de *cinquante-cinq millions deux cent quatre-vingt-dix-huit mille cinq cent quarante-quatre francs* (55.298.544 CFP).

Art. 2. — Le résultat de la section de fonctionnement, soit *soixante-six millions quatre cent quatre-vingt mille huit cent soixante-trois francs* (66.480.863 CFP), est affecté au compte 119-1 pour sa totalité.

Art. 3. — Au titre de l'activité annexe, le compte financier de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé pour l'exercice 1991 est arrêté :

- en recettes, à la somme de *cent quatorze millions deux cent trente-cinq mille cent un francs* (114.235.101 CFP) ;
- en dépenses, à la somme de *cent deux millions huit cent vingt-sept mille sept cent trente et un francs* (102.827.731 CFP).

Le résultat dégagé est un excédent de *onze millions quatre cent sept mille trois cent soixante-dix francs* (11.407.370 CFP).

Art. 4. — Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 92-188 AT du 30 octobre 1992 modifiant la délibération n° 91-71 AT du 15 juin 1991.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire ;

Vu la délibération n° 91-71 AT du 15 juin 1991 portant création de la commission des économies budgétaires ;

Vu la délibération n° 92-186 AT du 20 octobre 1992 fixant la date d'ouverture de la session ordinaire, dite budgétaire, de l'année 1992 ;

Vu l'arrêté n° 1148 CM du 16 octobre 1992 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre de convocation n° 507 AT du 21 octobre 1992 de M. le président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 187-92 du 27 octobre 1992 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 30 octobre 1992,

Adopte :

Article 1er.— L'article 3 de la délibération n° 91-71 AT du 15 juin 1991 est modifié comme suit :

Au lieu de : "1er septembre de chaque année" ;

Lire : "1er juin de chaque année".

Art. 2.— Il est ajouté à l'article 5 :

"Le contrôleur des dépenses engagées".

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 92-189 AT du 30 octobre 1992 portant aménagement du régime d'exonération de la taxe nouvelle pour la protection sociale.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 66-4 du 5 janvier 1966, modifiée par la délibération n° 89-80 AT du 23 juin 1989, instituant un régime fiscal particulier applicable à l'importation de matériels financés par le Fonds européen de développement ;

Vu la délibération n° 83-115 du 28 juillet 1983 portant exonération de tous droits et taxes d'importation des pièces de rechange de l'avion médical du territoire Nomad 22 ;

Vu la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 relative aux mesures fiscales applicables aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière semi-industrielle ou industrielle ;

Vu la délibération n° 90-64 AT du 8 juin 1990 portant exonération des droits et taxes à l'importation applicables aux matériels de tournage et de production vidéophoniques des établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 90-80 AT du 28 juin 1990 instituant un régime fiscal particulier applicable aux entreprises de traitement industriel de déchets, à l'exclusion des déchets chimiques et radioactifs ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 définissant les incitations à l'investissement sur le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1135 CM du 16 octobre 1992 pris en conseil des ministres dans sa séance du 7 octobre 1992 ;

Vu la délibération n° 92-186 AT du 20 octobre 1992 fixant la date d'ouverture de la session ordinaire, dite budgétaire, de l'année 1992 ;

Vu la lettre de convocation n° 507 AT du 21 octobre 1992 de M. le président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 190-92 du 27 octobre 1992 de la commission de l'économie ;

Dans sa séance du 30 octobre 1992,

Adopte :

Article 1er.— Aux dispositions en matière d'avantages à l'importation prévus aux délibérations n° 90-48 AT du 10 avril 1990, n° 90-80 AT du 28 juin 1990 et n° 66-4 du 5 janvier 1966, il convient d'ajouter le bénéfice de l'exonération de la T.N.P.S.

Art. 2.— La présente délibération abroge les délibérations n° 90-64 AT du 8 juin 1990 et n° 83-115 du 28 juillet 1983.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 92-190 AT du 30 octobre 1992 portant réactualisation de la liste des produits pétroliers prise en charge par le Fonds de régulation des prix des hydrocarbures.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-47 AT du 10 avril 1990 portant création d'un Fonds de régulation des prix des hydrocarbures ;

Vu la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu l'arrêté n° 1189 CM du 26 octobre 1992 adopté en conseil des ministres dans sa séance du 21 octobre 1992 ;

Vu la délibération n° 92-186 AT du 20 octobre 1992 fixant la date d'ouverture de la session ordinaire, dite budgétaire, de l'année 1992 ;

Vu la lettre de convocation n° 507 AT du 21 octobre 1992 de M. le président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 191-92 du 27 octobre 1992 de la commission de l'économie ;

Dans sa séance du 30 octobre 1992,

Adopte :

Article 1er.— L'article 2 de la délibération n° 90-47 AT du 10 avril 1990 portant création d'un Fonds de régulation des prix des hydrocarbures est modifié comme suit :

"Ce Fonds a pour objet d'éviter les fluctuations brutales des prix des hydrocarbures destinés à la consommation intérieure qui relèvent des numéros de nomenclature douanière suivants :

- "supercarburant" relevant de la codification douanière 27.10.00.21 ;
- "pétrole lampant pour usage domestique" relevant de la codification douanière 27.10.00.23 ;
- "diesel marine léger" relevant de la codification douanière 27.10.00.31 ;
- "gazole sous condition d'emploi" relevant de la codification douanière 27.10.00.36 ;
- "gazole destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées" relevant de la codification douanière 27.10.00.37 ;
- "autres gazoles" relevant de la codification douanière 27.10.00.39 ;
- "fioul à 1 % de teneur en soufre et moins" relevant de la codification douanière 27.10.00.32 ;
- "fioul à 1 % de teneur en soufre et moins destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire" relevant de la codification douanière 27.10.00.33 ;
- "fioul d'une teneur en soufre comprise entre plus de 1 % et 2 % destiné à la S.A. E.D.T." relevant de la codification douanière 27.10.00.34 ;
- gaz de pétrole "butane autres" relevant de la codification douanière 27.11.13.90."

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 92-191 AT du 30 octobre 1992 portant réactualisation de la liste des produits pétroliers prise en charge par le Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures et modifiant la délibération n° 90-89 AT du 30 août 1990 portant aménagement du tarif des douanes applicable à certains produits pétroliers.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-88 AT du 30 août 1990 portant aménagement d'un Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures ;

Vu la délibération n° 90-89 AT du 30 août 1990 modifiant la délibération n° 90-46 AT du 10 avril 1990 portant aménagement du tarif des douanes applicable à certains produits pétroliers ;

Vu la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu l'arrêté n° 1189 CM du 26 octobre 1992 adopté en conseil des ministres dans sa séance du 21 octobre 1992 ;

Vu la délibération n° 92-186 AT du 20 octobre 1992 fixant la date d'ouverture de la session ordinaire, dite budgétaire, de l'année 1992 ;

Vu la lettre de convocation n° 507 AT du 21 octobre 1992 de M. le président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 191-92 du 27 octobre 1992 de la commission de l'économie ;

Dans sa séance du 30 octobre 1992,

Adopte :

Article 1er.— L'article 6 de la délibération n° 90-88 AT du 30 août 1990 portant aménagement du Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures est modifié comme suit :

"Ce Fonds prend en charge certains frais liés à l'acheminement et à la commercialisation des produits pétroliers suivants dans les îles autres que Tahiti :

- "carburateurs destinés à l'avitaillement" relevant de la codification douanière 27.10.00.11 ;
- "essences d'aviation destinées à l'avitaillement" relevant de la codification douanière 27.10.00.12 ;
- "supercarburant" relevant de la codification douanière 27.10.00.21 ;
- "pétrole lampant pour usage domestique" relevant de la codification douanière 27.10.00.23 ;
- "fioul à 1 % de teneur en soufre et moins" relevant de la codification douanière 27.10.00.32 ;
- "fioul à 1 % de teneur en soufre et moins destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire" relevant de la codification douanière 27.10.00.33 ;
- "fioul d'une teneur en soufre comprise entre plus de 1 % et 2 % destiné à la S.A. E.D.T." relevant de la codification douanière 27.10.00.34 ;
- "gazole sous condition d'emploi" relevant de la codification douanière 27.10.00.36 ;
- "gazole destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées" relevant de la codification douanière 27.10.00.37 ;
- "autres gazoles" relevant de la codification douanière 27.10.00.39 ;
- gaz de pétrole "butane autres" relevant de la codification douanière 27.11.13.90."

Art. 2.— L'article 2 de la délibération n° 90-89 AT du 30 août 1990, modifiant la délibération n° 90-46 AT du 10 avril 1990 portant aménagement du tarif des douanes applicable à certains produits pétroliers, est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 2.— Les taxes de péréquation fixées par la délibération n° 90-46 AT du 10 avril 1990 modifiée permettent d'uniformiser

le prix des produits pétroliers relevant des codifications 27.10.00.11 (carburateurs), 27.10.00.12 (essences d'aviation), 27.10.00.21 (supercarburant), 27.10.00.23 (pétrole lampant), 27.10.00.32 (fioul), 27.10.00.33 (fioul desserte), 27.10.00.34 (fioul E.D.T.), 27.10.00.36 (gazole sous condition d'emploi), 27.10.00.37 (gazole destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées), 27.10.00.39 (autres gazoles) et 27.11.13.90 (gaz butane)."

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Jean JUVENTIN.

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 1191 CM du 3 novembre 1992 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la société anonyme Air Tahiti, dans le cadre de l'acquisition d'un Dornier 228.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 définissant les incitations à l'investissement sur le territoire, est accordé à la société anonyme Air Tahiti au titre d'entreprise de transport aérien entrant dans la catégorie F prévue à l'annexe 1, article 1er, de l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991, dans le cadre de l'acquisition d'un Dornier 228/212 faisant l'objet d'un contrat de crédit bail.

Art. 2.— Le montant hors droits de l'investissement est de *trois cent cinquante-deux millions de francs CFP* (352.000.000 F CFP).

Art. 3.— Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98 AT, la société anonyme Air Tahiti bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales décrites à l'article 4 suivant plafonné à hauteur de *vingt-deux millions* (22.000.000 F CFP), soit un taux de 6,25 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Art. 4.— Conformément aux articles 28 à 30 de la délibération n° 91-98 AT, la société anonyme Air Tahiti bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée dont le montant est plafonné à hauteur de *vingt-deux millions de francs CFP* (22.000.000 F CFP).

Art. 5.— En cas de résiliation partielle de l'investissement dans un délai de 3 ans à compter de la date de l'importation de l'aéronef, l'agrément sera considéré nul de plein droit et entraînera le remboursement de l'exonération des droits fiscaux mentionnés à l'article 4 mentionné ci-dessus.

Art. 6.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus exposées devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 7.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 novembre 1992.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.

MINISTRE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 453 PR du 2 novembre 1992.— Il est ajouté à la nomenclature des comptes du territoire le compte suivant :

Classe 4 "Comptes de tiers"

45 - Services à comptabilité distincte ;

451- Compte d'aide aux victimes des calamités.

Par arrêté n° 5411 MFR du 2 novembre 1992.— Sont autorisées l'ouverture et l'organisation d'un concours interne, sur épreuves, pour le recrutement d'un secrétaire d'administration, agent contractuel relevant de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté au service des affaires sociales.

Le concours interne est ouvert aux agents contractuels du territoire de catégories inférieures, comptant à la date du déroulement des épreuves d'admissibilité, au moins 3 années d'ancienneté dans l'administration territoriale.

Les candidats doivent retirer leur demande d'admission à concourir auprès du service du personnel et de la fonction publique, bâtiment A1, 1er étage, Papeete.

Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- une demande de participation au concours établie sur formulaire remis par le service du personnel et de la fonction publique ;
- un état détaillé des services effectués dans l'administration, mentionnant leur durée, catégorie, échelon et qualité dans laquelle les services ont été accomplis.

La date limite de dépôt, au service du personnel et de la fonction publique, des dossiers définitifs de candidature, est fixée au *lundi 30 novembre 1992 à 16 h*.

Tout dossier parvenu incomplet ou ultérieurement à cette date, au service du personnel et de la fonction publique, ne sera pas pris en considération.

Par arrêté n° 1192 CM du 3 novembre 1992.— Le bénéfice de l'admission temporaire spéciale cautionnée avec suspension to-

tale du paiement partiel des droits et taxes inscrits au tarif d'entrée est accordé à la société Bouygues Off Shore, pour le matériel de travaux publics décrit dans la facture n° 9200676 du 31 août 1992.

L'admission temporaire est concédée pour une durée de 3 mois. Le cautionnement est fixé à 25 % des droits et taxes en jeu.

Par arrêté n° 1193 CM du 3 novembre 1992.— Le bénéfice de l'admission temporaire spéciale cautionnée avec suspension totale du paiement partiel des droits et taxes inscrits au tarif d'entrée est accordé à la société Bouygues Off Shore, pour le matériel de travaux publics décrit dans la facture n° 629980/58454 A1/11 du 15 septembre 1992.

L'admission temporaire est concédée pour une durée de 12 mois. Le cautionnement est fixé à 25 % des droits et taxes en jeu.

**MINISTÈRE DE LA MER,
DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS
ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**

ARRETE n° 1196 CM du 3 novembre 1992 portant modification des délibérations n° 74-158 du 10 octobre 1974 et n° 73-104 du 23 août 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, accordant gratuitement la concession définitive de deux emplacements du domaine public maritime au profit de la commune de Fa'aa.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière d'occupation du domaine public, modifiée par la délibération n° 85-1107 AT du 31 octobre 1985 ;

Vu la délibération n° 73-104 du 23 août 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française accordant gratuitement la concession définitive d'un emplacement du domaine public maritime à Fa'aa au profit de la commune de Fa'aa ;

Vu la délibération n° 74-158 du 10 octobre 1974 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française accordant gratuitement la concession définitive d'un emplacement du domaine public maritime à Fa'aa au profit de la commune de Fa'aa ;

Vu la demande n° 68/16 AG du 2 avril 1992 émanant de la commune de Fa'aa ;

Vu les avis favorables de la commission consultative des demandes d'occupation du domaine public et de la commission des sites et des monuments naturels, consultées respectivement les 14 avril et 2 juillet 1992 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 octobre 1992,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de la délibération n° 73-104 du 23 août 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française est modifié comme suit :

Au lieu de :

"Aux fins de réalisation d'installations ouvertes au public, est accordée gratuitement, et à titre de régularisation, aux clauses et conditions du contrat type de concession maritime approuvé par l'assemblée territoriale le 1er juillet 1971, au profit de la commune de Fa'aa, la concession définitive d'un emplacement du domaine public maritime à Fa'aa, lieu-dit "Vaitupa", d'une superficie de 2.085 m², jouxtant la concession accordée à l'Etat français par délibération n° 72-26 du 9 mars 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 1253 AA du 24 avril 1972."

Lire :

"Aux fins de réalisation d'installations ouvertes au public, est accordée gratuitement, et à titre de régularisation, aux clauses et conditions du contrat type de concession maritime approuvé par l'assemblée territoriale le 1er juillet 1971, au profit de la commune de Fa'aa, la concession définitive d'un emplacement du domaine public maritime à Fa'aa, lieu-dit "Vaitupa", d'une superficie de 2.475 m², jouxtant la concession accordée à l'Etat français par délibération n° 72-26 du 9 mars 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 1253 AA du 24 avril 1972."

Et telle qu'elle figure au plan établi par le service de l'équipement (arrondissement infrastructure) en date du 1er décembre 1988 et mis à jour le 20 avril 1990.

Art. 2.— L'article 1er de la délibération n° 74-158 du 10 octobre 1974 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française est modifié comme suit :

Au lieu de :

"Aux fins de réalisation d'aménagements ouverts au public, est accordée gratuitement, aux clauses et conditions du contrat type de concession maritime approuvé par l'assemblée territoriale le 1er juillet 1971, au profit de la commune de Fa'aa, la concession définitive à charge de remblai d'un emplacement du domaine public maritime à Fa'aa, d'une superficie de 9.200 m², sis dans la baie de Vaitupa."

Lire :

"Aux fins de réalisation d'aménagements ouverts au public, est accordée gratuitement, aux clauses et conditions du contrat type de concession maritime approuvé par l'assemblée territoriale le 1er juillet 1971, au profit de la commune de Fa'aa, la concession définitive à charge du remblai d'un emplacement du domaine public maritime à Fa'aa, d'une superficie de 4.120 m² dont 150 m² pour l'édification d'un motu, sis dans la baie de Vaitupa."

Et telle qu'elle figure au plan établi par le service de l'équipement (arrondissement infrastructure) en date du 1er décembre 1988 et mis à jour le 20 avril 1990.

Art. 3.— Les autres articles des deux délibérations sus-citées restent inchangés.

Art. 4.— Le ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières et le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 novembre 1992.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Pour le ministre de la mer,
du développement des archipels
et des affaires foncières :

*Le ministre de l'agriculture,
de l'environnement et de la condition féminine,*
Haamoetini LAGARDE.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
de l'énergie et des ports,*
Gaston TONG SANG.

Par arrêté n° 5415 MMA du 2 novembre 1992.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Manava 2 est autorisé à desservir l'atoll de Maiao lors de son voyage du 15 novembre 1992.

Par arrêté n° 5416 MMA du 2 novembre 1992.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Manava 2 est autorisé à desservir l'atoll de Niau du 1er août au 31 décembre 1992.

Par arrêté n° 1195 CM du 3 novembre 1992.— Est autorisée l'acquisition par le territoire de la Polynésie française d'une parcelle de terre sise commune de Punaauia, dépendant du domaine de Outumaoro (partie), cadastrée section A, n° 96, pour une superficie de 8.649 m² appartenant à M. Paul E. Faugerat, moyennant le prix de cent douze millions sept cent trente-neuf mille sept cent quinze francs (112.739.715 F CFP).

Les frais de rédaction et de publication de l'acte ainsi que les prix sont imputables au chapitre 90009, article 2100, OP. 50.89, AE 94.92.

**MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME,
DE L'ENERGIE ET DES PORTS**

Par arrêté n° 1197 CM du 3 novembre 1992.— M. Christian Perez est désigné, en raison de ses compétences, membre du conseil d'administration du port autonome de Papeete, au titre des intérêts professionnels.

Par arrêté n° 5422 MAE du 4 novembre 1992.— Dans le cadre de la réalisation de la tranche I du lotissement Le Lotus par la S.C.I. Lotus, sur les parcelles cadastrées n° 4 AP et 112 AR, sises à Punaauia, concernant les 8 lots (n° 254 à 261), le dossier définitif enregistré au service de l'urbanisme (section "Urbanisme opérationnel et construction") les 1er et 18 septembre 1992, sous le n° L/92-33, et composé de :

- cahier des charges établi par Me Cormier ;
- plan de bornage dressé par M. Guion le 21 juillet 1992 ;
- plan de recollement modifié par M. Guion le 11 septembre 1992,

est approuvé.

Communication au public

Le présent arrêté et le dossier correspondant à annexer au dossier d'origine sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D 141-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Punaauia ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CONDITION FÉMININE**

ARRETE n° 1198 CM du 3 novembre 1992 relatif à la production et à la commercialisation de la vanille produite en Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi modifiée du 1er août 1905 sur les produits et les services ;

Vu l'arrêté n° 1424 DO du 28 décembre 1949 interdisant la préparation de la vanille par des procédés autres que naturels ;

Vu le décret n° 66-319 du 20 mai 1966 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires en ce qui concerne la vanille ;

Vu la délibération n° 91-120 AT du 25 octobre 1991 portant création des commissions de contrôle de la vanille et réglementant l'accès à la préparation et à l'expertise de la vanille en Polynésie française ;

Vu l'avis du comité de coordination des contrôles, institué par l'article 9 de la loi du 1er août 1905 sur les produits et les services, réuni le 24 avril 1992 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 29 octobre 1992,

Arrête :

TITRE I - Cueillette de la vanille

Article 1er.— La cueillette, la vente et la préparation des vanilles immatures sont interdites en Polynésie française.

Seules sont autorisées la cueillette, la vente et la préparation des vanilles mûres.

Art. 2.— La vanille mûre dont la cueillette est autorisée, se définit ainsi :

- gousses dont la couleur générale a déjà viré du vert au jaune, ou présente un début de brunissement ou une couleur brune uniforme.

Le stade de pleine maturité est atteint au cours du neuvième mois suivant la fécondation de la fleur.

Art. 3.— Les vanilles mûres seront présentées en deux lots différents : un lot comportant exclusivement des gousses d'au moins 16 cm et un lot avec des gousses de moins de 16 cm.

Art. 4.— Toutes les vanilles mûres destinées à la vente doivent être apportées sur le marché et présentées aux comité de surveillance des vanilles mûres.

Les opérations de contrôle, pesée et vente se font aux dates et heures prévues par le calendrier des coupes de vanilles mûres. Elles se déroulent obligatoirement en un lieu public unique, dans chaque commune ou commune associée.

TITRE II - Préparation et stockage de la vanille

Art. 5.— La préparation et le stockage de la vanille doivent obligatoirement s'effectuer à l'aide de matériel exclusivement réservé à cet usage.

Les locaux spéciaux destinés à ce travail doivent être distincts des locaux d'habitation, tenus proprement et soumis aux règles d'hygiène générale.

L'aire de séchage, surélevée d'au moins 0,70 mètre au-dessus du sol, doit être confectionnée en planches, nattes ou claies, servir exclusivement au séchage de la vanille, être maintenue en parfait état de propreté et être protégée de toutes sources de pollution.

Art. 6.— Les préparateurs de vanille sont tenus d'avoir deux registres cotés et paraphés par l'administration territoriale de la circonscription, sur lesquels ils doivent consigner par ordre de date et lot par lot :

- d'une part, toutes les entrées de vanilles mûres avec indication du lieu d'achat, du nom du vendeur, du poids net et du prix d'acquisition ;

- d'autre part, toutes les sorties de vanille préparée avec indication du nom de l'acheteur, du poids net et du prix de vente.

Les comptes sont arrêtés annuellement par campagne commençant le 1er octobre et se terminant le 30 septembre de l'année suivante.

Toute vanille préparée avec les gousses mûres provenant d'une même campagne doit figurer, en fin d'exercice, sur le compte de cette campagne.

Les deux registres seront tenus de la façon suivante, en français ou en tahitien :

1°/ - Livre d'achat des vanilles mûres

Campagne du 1er octobre 19.. au 30 septembre 19..

Date	Marché	Nom du vendeur	Poids	Prix au kilo
------	--------	----------------	-------	--------------

2°/ - Livres de comptes matières

a) - Page de gauche

Achat de vanilles de la campagne du 1er octobre 19.. au 30 septembre 19..

Date	Marché	Poids total acheté	Prix total
------	--------	--------------------	------------

b) - Page de droite

Vente de vanilles préparées provenant de la campagne du 1er octobre 19.. au 30 septembre 19..

Date	Nom de l'acheteur	Catégorie	Poids par catégorie	Prix Kilo Total	Observations
------	-------------------	-----------	---------------------	-----------------	--------------

Les achats sont portés sur le premier registre par acheteur, et totalisés par marché ; ce total est reporté sur la page de gauche du livre de comptes matières.

A chaque fin de campagne, les achats sont totalisés sur le livre n° 2, page de gauche, et une nouvelle page est commencée pour la campagne suivante.

Les ventes d'une campagne sont inscrites sur la page de droite, en regard des achats de la campagne dont elles proviennent, même si ces ventes ne sont effectuées que lors de la campagne suivante.

Si le 1er avril, la vanille préparée de la campagne précédente n'a pas encore été vendue, ce stock sera pesé et son poids mentionné à la suite de la dernière vente inscrite.

Mention sera faite du stock :

Stock existant au 1er avril 19.. : kilogramme.
 dont catégorie extra : kg ;
 première catégorie : kg ;
 deuxième catégorie : kg.

Art. 7.— Les préparateurs de vanille sont tenus de faciliter l'accès de leurs installations de préparation et de communiquer leurs registres "entrées et sorties" de vanilles à tout agent habilité à effectuer des contrôles.

TITRE III - Conditionnement et exportation de la vanille en gousse

Art. 8.— Toute vanille destinée à l'exportation est obligatoirement soumise aux contrôles de qualité et de conditionnement, exception faite de celle réservée à la consommation familiale.

Ces opérations ont lieu à Papeete, dans le magasin de la section "conditionnement et police phytosanitaire" du service de l'économie rurale.

Elles sont effectuées par les experts en vanille territoriaux, sous la responsabilité du chef de la section "conditionnement et police phytosanitaire" du service de l'économie rurale.

Art. 9.— Par dérogation, les opérations prévues à l'article 8 sont autorisées au départ de Uturoa, île de Raiatea, pour les quantités de vanilles préparées inférieures à 100 kilogrammes.

Dans ce cas, l'expertise a lieu à Uturoa, dans les locaux du service de l'économie rurale, au jour fixé pour l'expédition.

Les lots de vanille, après expertise, sont convoyés immédiatement en présence de leur propriétaire, jusqu'au lieu d'embarquement par un expert en vanille territorial, qui assiste à leur exportation.

Art. 10.— Les contrôles de qualité et de conditionnement se font, à la demande de l'exportateur, aux jour et heure indiqués par le service de l'économie rurale. Cette demande, établie en double exemplaire, portant engagement d'acquiescer les taxes prévues par la réglementation, indique la catégorie définie à l'article 12 ci-dessous du présent arrêté, le nombre de colis, leurs marques, numéros et poids.

Un exemplaire de la demande datée et signée par le préposé de la section du conditionnement et police phytosanitaire du service de l'économie rurale, sera remis à l'exportateur au moment du dépôt de la vanille à contrôler dans le magasin réservé à cet effet.

Art. 11.— La vanille destinée à l'exportation doit être de qualité saine, loyale et marchande, et avoir été préparée par des procédés naturels, notamment sans emploi de produits chimiques.

Cette vanille doit être exempte de mauvaises odeurs, en particulier d'odeur de créosote, de moisissure ou de résine.

Son taux d'humidité, qui doit être égal ou inférieur à 38 pour cent, est déterminé conformément aux normes AFNOR en vigueur.

Art. 12.— La vanille doit être présentée en gousses entières soit en vrac de catégorie unique, soit mises en paquets de gousses de même longueur, et correspondre aux catégories suivantes :

Catégorie extra :

Vanilles choisies de qualité supérieure, saines, entières, non fendues, souples et charnues, de couleur uniforme brun foncé, présentant un aspect huilé et brillant, avec une fine et parfaite odeur de vanille.

Ces gousses doivent mesurer au moins 16 centimètres et ne présenter ni défaut ni rague ; seules sont admises les éventuelles cicatrices de marquage des gousses.

Première catégorie :

Vanilles de bonne qualité marchande, saines, entières, non fendues, souples et charnues, de couleur uniforme brun foncé, présentant un aspect huilé et brillant, avec une fine et parfaite odeur de vanille.

Ces gousses peuvent mesurer moins de 16 centimètres et ne doivent présenter ni défaut ni rague ; seules sont admises les éventuelles cicatrices de marquage des gousses.

Deuxième catégorie :

Vanilles de toutes longueurs présentant des défauts sur leur surface et (ou) de leur longueur.

Art. 13.— Les emballages admis pour l'exportation sont les suivants :

- boîtes en fer blanc dites "touque", garnies intérieurement de papier sulfurisé ou paraffiné neuf.

Les touques présentant des traces d'oxydation et (ou) non fermées hermétiquement par soudage à l'étain sont interdites à l'exportation.

- cartons solides neufs, garnis de papier sulfurisé ou paraffiné ou de plastique alimentaire.

Une touque ou un carton ne peut contenir que de la vanille d'une catégorie unique. Cette vanille peut être déjà conditionnée pour la vente au détail.

En présence de l'expert en vanille territorial et après fermeture par les soins de l'exportateur (soudure à l'étain pour les touques, fermeture par une bande adhésive pour les cartons), il est apposé, sur chaque colis vérifié, une bande de papier dont la couleur correspond comme suit, aux différentes catégories énumérées à l'article 12 ci-dessus du présent arrêté :

- catégorie extra : bande bleue ;
- première catégorie : bande rouge ;
- deuxième catégorie : bande blanche.

Les bandes doivent mentionner le numéro d'ordre, la date de vérification et le nom de l'expert en vanille territorial qui a effectué le contrôle.

Dans le cas d'une exportation en touque, celle-ci est placée, par les soins de l'exportateur, dans une caisse.

Cette caisse doit porter, sur l'une des faces et au centre de celle-ci, une ouverture de 5 centimètres de diamètre pour permettre de vérifier la nature de la bande apposée sur la touque.

Les colis (caisses ou cartons) sont revêtus d'un feuillard au poinçon de la section du conditionnement, disposé de manière à rendre impossible toute tentative d'ouverture.

Chaque colis doit porter :

- l'indication du poids brut ;
- l'indication du poids net de vanille ;
- la mention "vanille de Tahiti".

Art. 14.— Les vanilles dont l'exportation est ajournée sont rendues immédiatement après l'expertise à leur propriétaire.

Les vanilles présentées au contrôle et qui s'avèrent être avariées (mitées, boisées, moisies, créosotées) sont saisies et détruites par l'autorité compétente.

Art. 15.— Il sera remis à l'exportateur par l'expert en vanille territorial, un certificat de qualité et de conditionnement, extrait d'un carnet à souches, comportant mention des nom, adresse, marque de l'expéditeur, pays destinataire, nombre de colis, poids brut total et catégorie reconnue.

Il est établi autant de certificats qu'il est prévu d'expéditions, pour le lot considéré.

Les causes d'un refus d'autorisation d'exportation peuvent être, sur demande de l'exportateur, mentionnées dans un rapport établi par l'expert en vanille territorial.

Art. 16.— L'exportateur doit assister ou se faire représenter à la vérification de sa vanille. Il fournit la main-d'œuvre nécessaire à la manutention de ses colis, ainsi que le matériel nécessaire de soudage et de fermeture.

Les experts en vanille territoriaux ne sont pas responsables des déchets et pertes résultant de la vérification, ni de la remise en l'état original des lots de vanille vérifiés.

Art. 17.— La vérification portera sur le nombre de colis suivants :

- pour les lots de 1 à 4 colis : sur l'ensemble du lot ;
- pour les lots de 5 à 16 colis : sur 4 colis ;
- pour les lots supérieurs à 16 colis : sur la racine carrée du nombre de colis composant le lot.

La vérification portera, en tout état de cause, sur un maximum de vingt colis.

Art. 18.— Lorsque, dans un lot présenté à la vérification, l'expert en vanille constate plus de 5 % (cinq pour cent) d'erreurs ou d'inexactitudes quant aux spécifications de catégorie de poids ou de nombre, l'autorisation d'exportation ne peut être accordée qu'après reconditionnement de tout le lot.

Art. 19.— Les vanilles ayant reçu autorisation d'exportation sont entreposées dans le magasin de la section du conditionnement jusqu'à leur embarquement, celui-ci devant intervenir dans un délai maximum de 15 jours après l'expertise. Passé ce délai, les vanilles sont reprises par leur propriétaire, qui devra solliciter une nouvelle expertise en vue d'exportation et en supporter les frais.

La marchandise entreposée est soumise aux taxes réglementaires de magasinage et doit être assurée. La section du

conditionnement de la police phytosanitaire du service de l'économie rurale est déchargée de toute responsabilité en ce qui concerne les risques qu'elle peut encourir.

Avant le transport de la marchandise du magasin de la section du conditionnement à la zone sous douane, sous escorte d'un agent de la section de conditionnement, l'exportateur devra fournir une déclaration de sortie qui précisera :

- la date de sortie ;
- le numéro, le poids et la catégorie de chaque colis ;
- le nom du navire et la date prévue de son départ, ou en cas d'expédition aérienne, la date du vol et le nom de la compagnie aérienne ;
- le pays destinataire ;
- la valeur globale de la marchandise.

TITRE IV - Commercialisation locale de la vanille préparée

Art. 20.— La vanille, en gousses préparées, détenue ou expédiée en vue de la vente, mise en vente ou vendue sur le territoire, doit satisfaire aux dispositions du présent titre et peut être soumise au contrôle de qualité et de conditionnement.

Art. 21.— La vanille désignée à l'article ci-dessus du présent arrêté doit être classée, en fonction de ses caractéristiques, dans l'une des catégories :

- catégorie extra ;
- première catégorie ;
- ou deuxième catégorie,

telles que définies à l'article 12 ci-dessus du présent arrêté.

La vanille de deuxième catégorie est exclusivement réservée soit à l'exportation, soit à la transformation.

La vanille doit répondre également aux spécifications prévues, pour la vanille exportée, à l'article 11 ci-dessus du présent arrêté.

Art. 22.— Des réglementations seront mises en place en tant que de besoin, par arrêté pris en conseil des ministres, pour ce qui concerne la transformation de la vanille et la commercialisation des produits qui en sont issus.

Art. 23.— Les paquets de vanille et les lots de vanille en vrac ne peuvent contenir que des gousses d'une seule catégorie.

Art. 24.— Outre les mentions rendues obligatoires par la réglementation générale en matière d'étiquetage, les paquets de vanille et les emballages contenant de la vanille en vrac doivent porter soit par inscription directe, soit par étiquetage, les indications suivantes en caractères très apparents pour l'acheteur :

- 1) la dénomination "vanille de Tahiti" ;
- 2) le lieu de production ;
- 3) le nom et l'adresse du préparateur ou du conditionneur ;
- 4) la catégorie indiquée par les dénominations :
 - "catégorie extra" ou "extra" ;
 - ou "première catégorie" ou "1re catégorie" ;
 - ou "deuxième catégorie" ou "2e catégorie" ;

- 5) l'indication du poids net ;
- 6) l'indication du nombre de gousses lorsque le contenu de l'emballage ou du paquet n'est pas visible de l'extérieur.

Art. 25.— Au stade de la vente au consommateur, tout lot de vanille présentée en vrac doit être accompagné d'une pancarte portant en caractères très lisibles et apparents les mentions prévues à l'article 24/1, 2 et 4 ci-dessus du présent arrêté.

Art. 26.— L'emploi de tout qualificatif ou mention, évoquant une qualité particulière ou supérieure non prévue par le présent arrêté, est interdit en toute circonstance et sur tout document.

Art. 27.— Est interdit l'emploi sous quelque forme que ce soit de toute indication, de tout signe, de toute dénomination de fantaisie, de tout mode de présentation ou d'étiquetage, de tout procédé d'exposition, d'étalage ou de vente, susceptibles de créer une confusion dans l'esprit de l'acheteur notamment sur la nature, l'identité, la composition, les qualités substantielles, le mode d'obtention, la durabilité, la quantité, la conservation, l'origine ou la provenance de la vanille.

Art. 28.— N'est pas soumise aux dispositions du présent titre, la vanille transportée directement de chez un préparateur à un négociant, se chargeant du triage et du conditionnement et prenant la responsabilité de la marchandise mise ensuite sur le marché.

Art. 29.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article 13 de la loi modifiée du 1er août 1905 sur les produits et les services, sans préjudice des peines plus graves prévues aux articles 1er à 4 de ladite loi.

Art. 30.— Est abrogé l'arrêté n° 676 CM du 1er juillet 1986 relatif au commerce local de la vanille séchée.

Art. 31.— Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 novembre 1992.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre de l'agriculture,
de l'environnement et de la condition féminine,
Haamoetini LAGARDE.*

ARRETE n° 1199 CM du 3 novembre 1992 fixant la rétribution des comités de surveillance des vanilles mûres.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres membres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1392 ER du 26 septembre 1983 ;

Vu la délibération n° 91-120 AT du 25 octobre 1991 portant création des commissions de contrôle de la vanille et réglementant l'accès à la préparation et à l'expertise de la vanille en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 29 octobre 1992,

Arrête :

Article 1er.— La composition de ces comités de surveillance des vanilles mûres est définie par la délibération n° 91-120 AT du 25 octobre 1991.

Art. 2.— La rétribution des membres du comité de surveillance des vanilles mûres est fixée à deux pour cent (2 %) du prix de vente de la vanille mûre au cours du jour du marché.

Cette rétribution est versée par l'acheteur, le jour du marché, au président du comité de surveillance des vanilles mûres qui en assure immédiatement la répartition, en parts égales, aux membres du comité.

L'acheteur des lots de vanille retient les 2 % sur le prix payé au producteur.

Art. 3.— Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 1392 ER du 26 septembre 1983.

Art. 4.— Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 novembre 1992.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre de l'agriculture,
de l'environnement et de la condition féminine,
Haamoetini LAGARDE.*

ARRETE n° 1200 CM du 3 novembre 1992 relatif à la nomination et à la rémunération des experts territoriaux en vanille.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres membres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1391 ER du 26 septembre 1983 ;

Vu la délibération n° 91-120 AT du 25 octobre 1991 portant création des commissions de contrôle de la vanille et réglementant l'accès à la préparation et à l'expertise de la vanille en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 29 octobre 1992,

Arrête :

Article 1er.— Les experts en vanille territoriaux, figurant sur la liste établie tous les deux ans par arrêté du Président du gouvernement du territoire, sont habilités à expertiser la vanille destinée à l'exportation. Ils sont nommés pour deux ans.

Art. 2.— Lors du contrôle de la vanille à l'exportation, la rémunération des experts en vanille territoriaux est fixée à 0,3 % (zéro virgule trois pour cent) de la valeur F.O.B. déclarée à l'exportation.

En tout état de cause, la rémunération de l'expert ne peut être inférieure, quelle que soit la quantité de vanille expertisée, aux frais de déplacement en Polynésie française que percevrait un agent de 2e ou 3e groupe en tournée de 24 heures aux îles du Vent et aux îles Sous-le-Vent, tels que fixés par arrêté du gouvernement.

Art. 3.— Les modalités de reversement de rémunération d'expertise de vanille à un expert en vanille territorial, agent de l'administration territoriale, suivent la réglementation en vigueur pour les heures extralégales effectuées par les agents de l'administration du territoire.

Art. 4.— Est abrogé l'arrêté n° 1391 ER du 26 septembre 1983 fixant le mode de perception, le taux, la répartition des taxes de vérification et d'expertise ainsi que la rémunération des experts et agents vérificateurs.

Art. 5.— Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 novembre 1992.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'agriculture,
de l'environnement et de la condition féminine,
Haamoetini LAGARDE.*

**MINISTRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS,
DE L'ÉDUCATION POPULAIRE
ET DES TRANSPORTS TERRESTRES**

ARRÊTÉ n° 5418 MJS du 3 novembre 1992 portant délégation de signature au chef du service territorial des sports.

Le ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports terrestres,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 908 PR du 11 septembre 1991 portant nomination de ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 926 PR du 12 septembre 1991 modifié relatif aux attributions du ministère de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 modifié autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la délibération n° 88-53 AT du 2 juin 1988 fixant le statut des activités physiques et sportives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1772 PEL.2 du 15 juin 1984 confirmant M. Jacques Bonno, inspecteur de la jeunesse et des sports, dans les fonctions de chef du service territorial des sports à compter du 23 mai 1984 ;

Vu l'arrêté du 21 août 1992 de mise à disposition de M. Jean-Philippe Berlemont auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le contrat de travail n° 79-25 du 22 janvier 1979 et son avenant n° 82-64 du 16 février 1982 de Mlle Danièle Guyonnet, épouse Timiona,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Jacques Bonno, chef du service territorial des sports, à l'effet de signer au nom du ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports terrestres, tous les actes courants et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984, dans les domaines suivants :

A) - Domaine du sport

- 1) - Promotion, élaboration et mise en œuvre de toutes actions en faveur du développement du sport et de la pratique sportive dans le cadre des dispositions et de la pratique sportive dans le cadre des dispositions et de la délibération n° 84-64 du 10 mai 1984 portant création et organisation du service territorial des sports ;
- 2) - Mise en œuvre des dispositions de la délibération n° 88-53 AT du 2 juin 1988 fixant le statut des activités physiques et sportives dans le territoire de la Polynésie française, notamment les missions définies au titre VI, article 13 ;
- 3) - Modalités pratiques de fonctionnement de la commission territoriale du sport du haut niveau (C.T.S.H.N.) ;
- 4) - Modalités pratiques de fonctionnement de la commission territoriale du sport scolaire et sport civil ;
- 5) - Modalités pratiques de fonctionnement de la commission territoriale de lutte contre le dopage ;
- 6) - Enregistrement et récépissé de déclaration des éducateurs et des salles d'éducation physique et sportive ;

- 7) - Contrôle de l'exercice de la profession d'éducateur rémunéré d'éducation physique et sportive.

B) - Domaine des équipements

- 1) - Avis techniques sur les projets d'équipements sportifs et socio-éducatifs ;
- 2) - Suivi technique et gestion des crédits des opérations d'équipement inscrites au budget du territoire.

C) - Domaine de la jeunesse

Contrôle des loisirs à caractère socio-éducatif dans le cadre des dispositions de la délibération n° 74-119 du 29 août 1974 portant réglementation territoriale des centres de vacances, en liaison avec le service territorial de la jeunesse et de l'éducation populaire.

Art. 2.— Par ailleurs, M. Jacques Bonno reçoit délégation de signature pour les actes relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :

- congés de toute nature ;
- sanctions disciplinaires du ressort du chef de service, conformément à la réglementation en vigueur ;
- notation primaire et propositions de bonifications ou de réductions pour les avancements à l'ancienneté ;
- avancement d'échelon.

Art. 3.— M. Jacques Bonno, chef du service territorial des sports, reçoit délégation pour l'engagement et la liquidation des crédits alloués au sport et imputés au budget du territoire, à l'exception des arrêtés d'attribution de subventions.

Art. 4.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits alloués au service territorial des sports, M. Jacques Bonno reçoit délégation de signature pour les actes individuels suivants :

- remboursements des frais et états indemnitaires ;
- ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques Bonno, les délégations visées aux articles précédents sont exercées par M. Jean-Philippe Berlemont, inspecteur de la jeunesse et des sports.

Art. 6.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Jacques Bonno et Jean-Philippe Berlemont, la délégation consentie à ces derniers à l'article 3 ci-dessus est exercée par Mme Danièle Timiona née Guyonnet, secrétaire d'administration.

Art. 7.— Le chef du service territorial des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 novembre 1992.
Toni HIRO.

**ARRETES DU PRESIDENT
DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE**

ARRETE n° 92-72 Prés./AT du 30 octobre 1992 portant modification de l'arrêté n° 92-31 Prés./AT du 14 avril 1992 prenant acte de la désignation des conseillers territoriaux au sein des organismes ou commissions extérieures à l'assemblée territoriale.

Le président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 92-186 AT du 20 octobre 1992 fixant la date d'ouverture de la session ordinaire, dite budgétaire, de l'année 1992 ;

Vu la lettre n° 507 AT du 21 octobre 1992 de convocation en séance des conseillers territoriaux,

Arrête :

Article 1er.— La page 6 du tableau joint en annexe de l'arrêté n° 92-31 Prés./AT du 14 avril 1992 prenant acte de la désignation des conseillers territoriaux au sein des organismes ou commissions extérieures à l'assemblée territoriale est complétée comme suit :

- Conseil d'établissement du collège de Tipaerui :
titulaire : Chalmont Hilda ;
suppléant : Maihi Teriitepaiaatua.

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le président de l'assemblée territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 octobre 1992.
Jean JUVENTIN.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret n° 92-1133 du 14 octobre 1992 fixant la composition des tribunaux de grande instance, des tribunaux de première instance, des cours d'appel et des tribunaux supérieurs d'appel et la répartition des juges du livre foncier dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 modifiée relative à l'organisation judiciaire ;

Vu l'ordonnance n° 81-295 du 1^{er} avril 1981 relative à la promulgation et à la publication des lois et décrets et à l'organisation de la justice à Mayotte ;

Vu la loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992, ensemble le décret n° 91-1349 du 30 décembre 1991 portant répartition, au titre du budget de la justice, des crédits ouverts par cette loi ;

Vu le décret n° 58-1277 du 22 décembre 1958 modifié pris pour l'application de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 58-1281 du 22 décembre 1958 modifié portant application de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 et relatif à l'organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 61-78 du 20 janvier 1961 modifié pris pour l'application aux magistrats de l'ancien cadre de la France d'outre-mer de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - La composition des tribunaux de grande instance, des tribunaux de première instance, des cours d'appel et des tribunaux supérieurs d'appel, le nombre des magistrats du siège et du parquet placés auprès des chefs des cours d'appel et la répartition des juges du livre foncier sont fixés conformément aux tableaux I, II, III et IV annexés au présent décret.

Art. 2. - Dans les cours d'appel, les tribunaux de grande instance et les tribunaux de première instance où il est procédé à la suppression d'emplois en application du présent décret, les magistrats qui se trouvent en surnombre sont provisoirement placés à la suite de la juridiction pour y exercer les fonctions dont ils étaient titulaires.

Art. 3. - Le décret n° 91-478 du 14 mai 1991 fixant la composition des tribunaux de grande instance, des tribunaux de première instance, des cours d'appel et des tribunaux supérieurs d'appel et la répartition des juges du livre foncier dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle est abrogé.

Art. 4. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 octobre 1992.

PIERRE BÉRÉGOVOV

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL VAUZELLE

ANNEXE

TABEAU I

Composition des tribunaux de grande instance et des tribunaux de première instance

I. — MAGISTRATS DU SIEGE

C. — Territoires d'outre-mer et collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte

Siège des tribunaux de première instance	Classe	Présidents		Vice- présidents	Premiers juges	Juges	Juges d'instruction	Juges des enfants	Juges de l'application des peines
		I-1	II-2						
Cour d'appel de Papeete Territoire de Polynésie française									
Papeete.....	2	1		2	1	8	2	1	

II.— MAGISTRATS DU PARQUET

C.— Territoires d'outre-mer et collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte

Siège des tribunaux de première instance	Procureurs de la République		Premiers substituts	Substituts
	I-1	II-2		
Cour d'appel de Papeete Territoire de Polynésie française				
Papeete.....	1		1	3

TABLEAU II

Composition des cours d'appel et des tribunaux supérieurs d'appel

III. — TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Siège des cours d'appel	Chambres	Premiers présidents	Présidents de chambre	Conseillers	Procureurs généraux	Avocats généraux	Substituts généraux
Papeete.....	1	1	1	2	1		1

ARRETE MINISTERIEL du 17 juillet 1992 relatif aux procédures générales de circulation aérienne pour l'utilisation des aérodromes par les aéronefs.

Le ministre de l'équipement, du logement et des transports,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée le 13 novembre 1946 et publiée dans sa version authentique en langue française par le décret n° 69-1158 du 18 décembre 1969 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment les articles R. 211-1, D. 131-1 à D. 131-10 et leurs annexes I et II et D. 132-4 à D. 132-12 ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 1992 relatif aux procédures pour les organismes rendant les services de la circulation aérienne aux aéronefs de la circulation aérienne générale ;

Vu l'accord du ministre de la défense en date du 22 juin 1992 ;

Vu l'avis du délégué à l'espace aérien en date du 1^{er} juillet 1992,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le présent arrêté définit les règles applicables aux aéronefs utilisant les aérodromes. Ces règles s'appliquent, sauf mention contraire, aux aéronefs utilisant les emplacements autres que les aérodromes sur lesquels le décollage et l'atterrissage sont permis en application des articles D. 132-4 et suivants du code de l'aviation civile.

Art. 2. - Les procédures générales de circulation aérienne applicables par les aéronefs sont définies à l'annexe I au présent arrêté.

Art. 3. - Les procédures générales complémentaires propres aux hélicoptères, aux planeurs, aux avions ultralégers motorisés (U.L.M.) et aux planeurs ultralégers (P.U.L.), aux dirigeables, aux ballons habités et aux aéronefs non habités sont respectivement définies aux annexes II à VII au présent arrêté.

Art. 4. - En complément des procédures générales, des consignes particulières de circulation aérienne peuvent être établies, si nécessaire, selon les modalités définies aux articles 5 à 7 ci-après.

Ces consignes particulières doivent être portées à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique.

Art. 5. - Pour les aérodromes dont le ministre chargé de l'aviation civile est l'affectataire principal, les consignes particulières de circulation aérienne sont établies par les directeurs régionaux de l'aviation civile, les directeurs ou chefs de service de l'aviation civile

outre-mer, le directeur général d'Aéroports de Paris ou les délégués de ces différentes autorités, après avis des usagers et, en tant que de besoin, des autorités et organismes concernés.

Art. 6. - Pour les aérodromes dont le ministre chargé de l'aviation civile n'est pas l'affectataire principal et qui sont ouverts à la circulation aérienne publique, les consignes particulières de circulation aérienne destinées aux aéronefs de la circulation aérienne générale sont établies par l'autorité désignée par l'affectataire principal en accord avec le directeur régional de l'aviation civile, le directeur ou chef de service de l'aviation civile outre-mer, le directeur général d'Aéroports de Paris ou les délégués de ces différentes autorités, après avis des usagers et, en tant que de besoin, des autorités et organismes concernés.

Art. 7. - Pour les aérodromes dont le ministre chargé de l'aviation civile n'est pas l'affectataire principal et qui ne sont pas ouverts à la circulation aérienne publique, les consignes particulières de circulation aérienne sont établies par l'autorité désignée par l'affectataire principal qui en informe le directeur régional de l'aviation civile, le directeur ou chef de service de l'aviation civile outre-mer, le directeur général d'Aéroports de Paris ou les délégués de ces différentes autorités.

Art. 8. - Sauf dérogation de l'autorité compétente des services de la circulation aérienne, tout aéronef qui utilise un aérodrome doit se conformer :

- aux procédures générales de circulation aérienne, qui font l'objet des articles 2 et 3 ci-dessus ;
- aux consignes particulières qui ont été définies si nécessaire pour l'aérodrome considéré et ont été portées à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique.

Art. 9. - Les dérogations à l'article 8 ci-dessus peuvent être délivrées par l'autorité compétente des services de la circulation aérienne sous forme de consignes locales applicables par certains usagers.

Art. 10. - L'arrêté du 8 décembre 1987 modifié relatif aux procédures générales de circulation aérienne pour l'utilisation des aérodromes par les aéronefs est abrogé.

Art. 11. - Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juillet 1992.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'aviation civile :
Le directeur de la navigation aérienne,
Y. LAMBERT

ANNEXE I

Procédures générales de circulation aérienne pour l'utilisation des aéroports par les aéronefs

1. Sont appelés

Aéroports contrôlés : les aéroports sur lesquels le service du contrôle de la circulation aérienne est assuré au bénéfice de la circulation d'aéroport ; ils ne sont contrôlés que pendant les horaires de fonctionnement de l'organisme chargé d'y assurer ce service ; ces horaires sont portés à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique ;

Aéroports AFIS : les aéroports sur lesquels seuls le service d'information de vol et le service d'alerte sont assurés au bénéfice de la circulation d'aéroport ; ils ne sont aéroports AFIS que lorsque l'organisme AFIS est en activité.

2. Dispositions relatives aux paramètres

2.1. Les renseignements suivants relevant du service d'information de vol et utiles pour l'utilisation des aéroports sont dénommés paramètres :

- piste en service ;
- direction et vitesse du vent à la surface, et variations significatives ;
- visibilité au sol ;
- quantité de nuages bas et hauteur de leur base, ou mesure instrumentale de la hauteur de la base des nuages ;
- température de l'air ;
- calage altimétrique requis pour lire, au point le plus élevé de l'aire d'atterrissage, une altitude égale à l'altitude topographique de l'aéroport (QNH) ;
- pression atmosphérique à l'altitude topographique de l'aéroport ou au seuil de piste (QFE) ;
- niveau de transition, si nécessaire ;
- heure exacte.

La quantité de nuages bas et la hauteur de la base des nuages ou, à défaut, la mesure instrumentale de la hauteur de la base des nuages ainsi que la température de l'air ne sont communiquées que si ces renseignements sont disponibles.

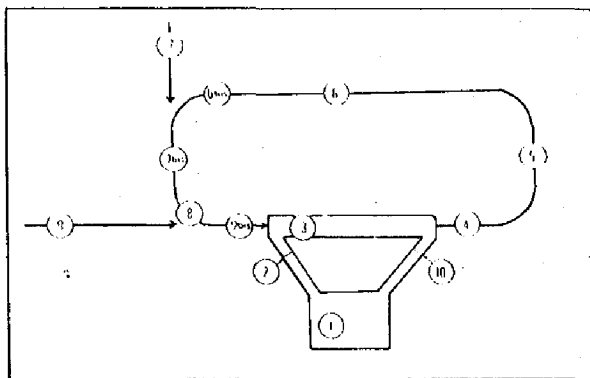
2.2. Un aéronef est considéré comme informé des paramètres même si les éléments quantité de nuages bas et hauteur de leur base, ou mesure instrumentale de la base des nuages, température de l'air, niveau de transition et heure ne lui ont pas été communiqués, à moins que la connaissance de ces éléments ne soit indispensable pour respecter des règles autres que les règles de l'air et leurs textes d'application.

3. Dispositions générales relatives à la circulation d'aéroport dans le cas d'un aéroport autre qu'un aéroport

3.1. Positions caractéristiques.

Les positions caractéristiques d'un circuit de circulation en surface type et d'un circuit d'aéroport type sont les suivantes :

- 1 Aire de trafic ;
- 2 Point d'arrêt ;
- 3 Aligné ;
- 4 Montée initiale ;
- 5 Vent traversier ;
- 6 Vent arrière, travers mi-piste ;
- 6 bis Fin de vent arrière ;
- 7 Entrée en base (à l'exception du circuit) ;
- 7 bis Base ;
- 8 Dernier virage ;
- 9 Longue finale (à la hauteur du circuit) ;
- 9 bis Finale ;
- 10 Piste dégagée.



3.2. Différents circuits.

Sur un aéroport, différents circuits de circulation en surface et différents circuits d'aéroport spécifiques aux avions, planeurs, U.L.M., hélicoptères peuvent être établis.

Tout aéronef qui utilise un aéroport doit se conformer au circuit d'aéroport et au circuit de circulation en surface associés à l'aéronef utilisé (avion, planeur, U.L.M., hélicoptère, etc.) lorsqu'ils sont définis.

3.3. Circuit type.

3.3.1. En règle générale, les circuits d'aéroport n'ont pas de dimensions strictement définies. Il incombe au pilote commandant de bord d'adapter le trajet en fonction des possibilités manœuvrières de son aéronef et des circonstances, afin de ne pas gêner les autres aéronefs évoluant dans la circulation d'aéroport ou passant à proximité.

Toutefois, afin de limiter les nuisances phoniques, des consignes particulières peuvent prévoir :

- certaines zones dont il est recommandé d'éviter le survol ;
- de respecter, dans la mesure du possible, le circuit d'aéroport quand, à titre exceptionnel, il est publié dans son intégralité.

3.3.2. Dans la mesure où des dispositions différentes ne figurent pas dans les consignes particulières, le pilote commandant de bord doit, lorsqu'il évolue dans un circuit d'aéroport :

- effectuer le vent arrière à 300 mètres (1000 pieds) au-dessus de l'altitude de l'aéroport lorsque la hauteur des nuages le permet ; une hauteur différente peut être utilisée pour des besoins de formation au pilotage, à condition de ne pas gêner les autres usagers de l'aéroport ;
- effectuer les virages par la gauche ;
- en cas de remise de gaz, manœuvrer de façon à ne pas gêner les autres aéronefs évoluant dans la circulation d'aéroport.

3.4. Intégration.

L'intégration dans un circuit d'aéroport doit se faire en fonction des aéronefs qui suivent ledit circuit, mais aussi des aéronefs qui peuvent suivre les autres circuits d'aéroport.

Sur un aéroport non contrôlé, un aéronef appartenant à la circulation d'aéroport qui connaît la présence d'un aéronef en vol IFR à l'arrivée doit, à moins d'entente préalable entre les commandants de bord, manœuvrer de façon à ne pas compromettre la poursuite de l'approche et l'atterrissage de l'aéronef en vol IFR. Cette disposition ne s'applique que si l'aéronef en vol IFR effectue une approche finale aux instruments pour un atterrissage direct sur la piste en service ou lorsque l'approche finale est suivie d'une manœuvre à vue imposée (MVI).

3.5. Dépassement.

Un aéronef ne peut dépasser un autre aéronef dans le circuit d'aéroport qu'à condition de ne pas gêner et de ne pas retarder l'atterrissage de l'aéronef dépassé et des autres aéronefs qui peuvent suivre des circuits d'aéroport différents.

3.6. Radiotéléphonie.

Pour s'intégrer ou évoluer dans la circulation d'aéroport d'un aéroport contrôlé, un aéronef doit être en mesure à tout instant de recevoir et d'émettre en radiotéléphonie les messages nécessaires à la fourniture des services de la circulation aérienne.

3.2. Clairances.

Sur un aéroport contrôlé, tout aéronef doit obtenir une clairance avant :

- de pénétrer et se déplacer sur l'aire de manœuvre ;
- de pénétrer sur une piste ;
- de décoller ;
- de s'intégrer dans la circulation d'aéroport ;
- d'atterrir.

3.8. Auto-information.

Des comptes rendus d'auto-information doivent être transmis par les aéronefs dotés d'un équipement de radiocommunication lorsqu'ils évoluent dans la circulation d'aéroport en l'absence d'organisme de la circulation aérienne sur l'aéroport.

3.9. Circulation au sol.

Sauf consignes particulières, un aéronef ne peut attendre à l'une des extrémités de la piste en service, y compris sur les raquettes, lorsqu'un autre aéronef est en train d'atterrir sur cette piste.

Lorsque les points d'arrêt n'ont pas été établis ou que leurs marques ne sont pas visibles, et sauf consignes particulières d'utilisation de l'aéroport, tout aéronef doit attendre à une distance du bord de piste au moins égale à :

- 30 mètres pour une piste revêtue d'une longueur inférieure à 1 000 mètres ou une piste non revêtue ;
- 50 mètres pour une piste revêtue d'une longueur égale ou supérieure à 1 000 mètres.

3.10. Espacement en raison de la turbulence de sillage.

3.10.1. Sur un aéroport contrôlé, la clairance délivrée prend en compte la nécessité d'espacement résultant de la turbulence de sillage dans les cas suivants :

- à l'arrivée, aux vols IFR lorsque le service du contrôle d'approche est assuré, à l'exception des aéronefs effectuant des manœuvres à vue à l'issue de leur procédure d'approche ;
- au départ, aux vols VFR et IFR derrière un autre décollage lorsque les aéronefs utilisent :
 - la même piste ou des pistes parallèles distantes de moins de 750 mètres ;
 - des pistes sécantes si les trajectoires de vol prévues doivent se croiser ;
 - des pistes parallèles distantes de 750 mètres ou plus, si les trajectoires de vol prévues doivent se croiser ;
- au départ, aux vols VFR et IFR derrière un aéronef à l'arrivée sur une piste avec un seuil décalé.

3.10.2. Dans les autres cas, un aéronef doit manœuvrer de façon à éviter tout incident dû à la turbulence de sillage ; il fait de même :

- au départ, si sur sa demande il est autorisé à décoller en s'affranchissant de l'espacement prévu par l'organisme de la circulation aérienne ;
- lorsqu'il a obtenu une clairance VMC ou une clairance de séparation à vue.

3.10.3. Dans la circulation d'aéroport d'un aéroport contrôlé, en dehors des cas cités au paragraphe 3.10.1, les informations relatives à l'aéronef qui le précède sont transmises au pilote.

4. Dispositions applicables pour les aéronefs évoluant selon les règles de vol à vue (VFR)

4.1. Dispositions relatives aux paramètres.

4.1.1. Aéroport contrôlé.

Sur un aéroport contrôlé, le pilote commandant de bord doit prendre connaissance des paramètres en radiotéléphonie :

- au départ, avant de quitter l'aire de trafic ;
- à l'arrivée, avant de s'intégrer dans la circulation d'aéroport.

4.1.2. Aéroport AFIS.

Sur un aéroport AFIS, le pilote commandant de bord doit :

a) Lorsque l'aéronef est doté de l'équipement de radiocommunication, prendre connaissance des paramètres conformément aux dispositions du paragraphe 4.1.1 ;

b) Lorsque l'aéronef n'est pas doté de l'équipement de radiocommunication et lorsque l'aéroport est accessible à de tels aéronefs, au départ, prendre connaissance des paramètres avant de quitter l'aire de trafic ; à l'arrivée, procéder à l'évaluation des paramètres nécessaires à l'atterrissage conformément aux dispositions du paragraphe 4.1.3.

4.1.3. Autre aéroport.

Sur un aéroport autre que contrôlé ou AFIS, le pilote com-

mandant de bord doit procéder lui-même à l'évaluation des paramètres :

- au départ, avant de quitter l'aire de trafic ;
- à l'arrivée, avant de s'intégrer dans la circulation d'aéroport, en procédant à l'examen de l'aéroport. Cet examen doit être effectué, sauf impossibilité, à une hauteur supérieure au plus haut des circuits d'aéroport et doit notamment porter sur l'aire à signaux, la manche à air, l'état de la surface de l'aire de manœuvre afin de déterminer la piste ou l'aire d'atterrissage à utiliser et s'assurer que l'usage de l'aéroport ne présente pas de danger apparent.

Nota 1. - Dans le cas d'un aérodyne non motopropulsé à l'arrivée, si les possibilités de manœuvre ne permettent pas de se conformer aux dispositions précédentes, le pilote commandant de bord doit évaluer les paramètres en fonction des possibilités de vol plané de l'aérodyne et en fonction des autres aéronefs qui sont déjà engagés dans la circulation d'aéroport.

Nota 2. - Un pilote commandant de bord peut se dispenser de l'examen de l'aéroport à l'arrivée :

- lorsqu'il a pris connaissance de la piste en service en exploitant les messages d'auto-information transmis par les aéronefs évoluant dans la circulation d'aéroport ;
- lorsqu'il a déjà connaissance du vent et des signaux pouvant être disposés sur l'aire à signaux et sur l'aire de manœuvre.

4.2. Règles d'intégration dans la circulation d'aéroport.

4.2.1. Aéroport contrôlé.

Lorsque l'aéroport est contrôlé l'aéronef doit s'intégrer dans la circulation d'aéroport conformément aux clairances.

4.2.2. Aéroport non contrôlé.

4.2.2.1. Après avoir pris connaissance des paramètres en radiotéléphonie conformément aux dispositions du paragraphe 4.1.2 a, ou après les avoir évalués lui-même conformément aux dispositions du paragraphe 4.1.3, et avoir observé la position des autres aéronefs évoluant dans la circulation d'aéroport, le pilote commandant de bord doit venir s'intégrer en début de vent arrière à la hauteur du circuit d'aéroport en assurant une séparation visuelle avec les aéronefs déjà engagés dans la circulation d'aéroport et en leur laissant la priorité de passage.

Nota. - Dans le cas d'un aérodyne non propulsé à l'arrivée, si les possibilités de manœuvre ne permettent pas de se conformer aux dispositions précédentes, le pilote commandant de bord doit évoluer jusqu'à l'atterrissage en fonction des possibilités de vol plané de l'aérodyne et en fonction des autres aéronefs qui sont déjà engagés dans la circulation d'aéroport.

4.2.2.2. Lorsqu'un aéroport AFIS n'est accessible qu'aux aéronefs dotés de l'équipement de radiocommunication, l'aéronef peut, lorsque sa route le lui permet, s'intégrer directement en approche finale ou en étape de base, si aucun aéronef n'évolue dans la circulation d'aéroport.

4.3. Dispositions relatives aux radiocommunications.

4.3.1. Aéroport contrôlé.

Le pilote commandant de bord doit transmettre un compte rendu de position :

- à l'arrivée, avant de s'intégrer dans la circulation d'aéroport ;
- au départ, avant de quitter l'aire de trafic ;
- à tout autre position caractéristique, à la demande de la tour de contrôle.

4.3.2. Aéroport non contrôlé.

4.3.2.1. Fréquences.

Lorsque, sur un aéroport pourvu d'une tour de contrôle ou d'un organisme AFIS, ces organismes ne sont pas en activité, c'est la fréquence assignée à ces organismes qui doit être utilisée.

Dans le cas où aucun organisme n'existe, la fréquence à utiliser est la fréquence d'auto-information assignée à l'aéroport. En l'absence de fréquence propre à l'aéroport la fréquence commune définie pour cet usage et portée à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique doit être utilisée.

4.3.2.2. Procédures.

Le pilote commandant de bord d'un aéronef doté de l'équipement de radiocommunication doit transmettre des comptes rendus de position, indiquer ses intentions et transmettre toutes modifications ultérieures à l'organisme AFIS ou, à défaut, en auto-information :

- A l'arrivée :
 - avant de s'intégrer dans la circulation d'aéroport ;
 - en vent arrière ;
 - en base ;
 - en finale ;

- lorsque la piste est dégagée ;
 - sur l'aire de trafic.
- Au départ :
- sur l'aire de trafic, avant de se déplacer ;
 - au(x) point(s) d'arrêt, avant de pénétrer sur une piste ;
 - une fois aligné avant de décoller ;
 - lorsqu'il quitte la circulation d'aérodrome.

4.4. Panne de l'équipement de radiocommunication.

4.4.1. Aérodrome contrôlé.

Si une panne de l'équipement de radiocommunication survient :

- au départ, le pilote commandant de bord ne doit pas décoller ;
- à l'arrivée, après avoir reçu la clairance d'intégration dans la circulation d'aérodrome le pilote commandant de bord doit suivre la dernière clairance qui lui a été délivrée et poursuivre jusqu'à l'atterrissage en veillant à recevoir les instructions complémentaires qui peuvent lui être transmises par signaux visuels ;
- à l'arrivée, avant d'avoir reçu la clairance d'intégration, le pilote commandant de bord de doit pas s'intégrer dans la circulation d'aérodrome sauf cas d'urgence. Dans ce cas il doit, si les circonstances le permettent, après un passage à la verticale de l'aérodrome au-dessus du plus haut des circuits d'aérodrome, s'intégrer conformément aux dispositions du paragraphe 4.2.2.1 en veillant à recevoir les clairances qui peuvent lui être transmises par signaux visuels.

4.4.2. Aérodrome non contrôlé.

Si une panne de l'équipement de radiocommunication survient :

- au départ, le pilote commandant de bord ne doit pas décoller avant d'avoir prévenu l'organisme AFIS si l'aérodrome est doté d'un tel organisme, et si l'usage de la radio est obligatoire ;
- à l'arrivée, si l'usage de la radio est obligatoire, le pilote ne doit pas s'intégrer dans la circulation d'aérodrome sauf cas d'urgence ou lorsque l'organisme AFIS, si l'aérodrome est doté d'un tel organisme, a été prévenu ; dans ces cas, il doit, si les circonstances le permettent, après passage à la verticale de l'aérodrome au-dessus du plus haut des circuits d'aérodrome, s'intégrer conformément aux dispositions du paragraphe 4.2.2.1.

5. Dispositions applicables par les aéronefs évoluant selon les règles de vol aux instruments (IFR)

5.1. Aéroports pour lesquels des procédures de départ ou d'approche aux instruments sont publiées ou approuvées.

5.1.1. Respect des procédures.

5.1.1.1. En espace aérien contrôlé, sauf clairance contraire, l'aéronef doit suivre les procédures de départ ou d'approche aux instruments publiées ou approuvées ; pour un décollage d'une piste pour laquelle il n'y a pas de minimums de décollage publiés, l'aéronef peut décoller, de jour, en évoluant par repérage visuel du sol pour rejoindre une procédure de départ à une altitude suffisante compte tenu des pentes qui lui sont associées en respectant les éventuelles consignes particulières en vigueur sur l'aérodrome.

5.1.1.2. En espace aérien non contrôlé, un aéronef ne peut évoluer en dessous du plus élevé des deux niveaux suivants : 900 mètres (3 000 pieds) au-dessus du niveau moyen de la mer ou 300 mètres (1 000 pieds) au-dessus du sol que pour les besoins du décollage, de l'atterrissage et des manœuvres qui s'y rattachent.

A l'arrivée, si une procédure d'approche aux instruments est publiée ou approuvée, l'aéronef doit s'y conformer à moins qu'il ne décide d'effectuer une approche à vue ; l'aéronef doit alors évoluer en VMC en dessous du plus élevé des deux niveaux suivants : 900 mètres (3 000 pieds) au-dessus du niveau moyen de la mer ou 300 mètres (1 000 pieds) au-dessus du sol. Les conditions météorologiques de vol à vue exigées en dessous de ce niveau doivent être réunies au plus tard 150 mètres (500 pieds) au-dessus.

Au départ, les procédures publiées ne sont que des procédures recommandées.

Pour un décollage d'une piste pour laquelle il n'y a pas de minimum de décollage publiés, l'aéronef peut décoller de jour en évoluant par repérage visuel du sol pour rejoindre une procédure de départ à une altitude suffisante compte tenu des pentes qui y sont associées en respectant les éventuelles consignes particulières en vigueur sur l'aérodrome.

Lorsqu'une procédure de départ ou d'approche aux instruments est publiée ou approuvée sur un aérodrome, la possibilité d'une activité IFR sur l'aérodrome est signalée par la voie de l'information aéronautique.

5.1.2. Dispositions relatives aux paramètres.

5.1.2.1. Aérodrome contrôlé ou pourvu d'un organisme AFIS.

Lorsqu'un aérodrome est pourvu d'une tour de contrôle ou d'un organisme AFIS et lorsque ces organismes sont en activité, le pilote commandant de bord doit prendre connaissance des paramètres en radiotéléphonie :

- au départ avant de quitter l'aire de trafic ;
- à l'arrivée avant de débiter une procédure d'approche aux instruments.

5.1.2.2. Autre aérodrome.

Lorsqu'un aérodrome n'est pas pourvu d'une tour de contrôle ou d'un organisme AFIS, ou lorsqu'aucun de ces organismes n'est en activité, un aéronef doit :

- au départ évaluer lui-même les paramètres ;
- à l'arrivée :
 - prendre connaissance du calage altimétrique QNH d'une station désignée suivant une procédure agréée par l'autorité de l'aviation civile territorialement compétente ;
 - effectuer une procédure d'approche suivie d'une manœuvre à vue libre et conduire celle-ci de façon à procéder à l'examen de l'aérodrome. Cet examen doit notamment porter sur l'aire à signaux, la manche à air, l'état de la surface de l'aire de manœuvre afin de déterminer la piste ou l'aire d'atterrissage à utiliser et s'assurer que l'usage de l'aérodrome ne présente pas de danger apparent.

5.1.3. Règles d'intégration dans la circulation d'aérodrome.

5.1.3.1. Aérodrome contrôlé.

Lorsque l'aérodrome est contrôlé l'aéronef doit s'intégrer dans la circulation d'aérodrome conformément aux clairances.

5.1.3.2. Aérodrome AFIS.

a) Lorsque l'aéronef effectue une procédure d'approche aux instruments :

- il peut, s'il effectue une procédure d'approche directe, s'intégrer directement en approche finale ;
- il peut, si une manœuvre à vue imposée (MVI) est possible et nécessaire compte tenu des conditions météorologiques, s'intégrer directement sur la trajectoire définie ;
- il doit, si une manœuvre à vue libre (MVL) est possible et nécessaire compte tenu des conditions météorologiques, s'intégrer dans la circulation d'aérodrome en respectant, sauf consigne particulière relative au sens de la manœuvre à vue, les règles d'intégration définies pour les VFR aux paragraphes 4.2.2.1 ou 4.2.2.2 selon le cas. Si les conditions météorologiques le permettent, la descente est interrompue à une hauteur supérieure au plus haut des circuits d'aérodrome publiés pour la mise en service à moins que l'aérodrome ne soit accessible qu'aux aéronefs dotés de l'équipement de radiocommunication et qu'aucun autre aéronef n'évolue dans la circulation d'aérodrome et sous réserve de respecter les consignes particulières publiées ;

b) Lorsque l'aéronef, évoluant en VMC, décide d'effectuer une approche par repérage visuel du sol il doit s'intégrer dans la circulation d'aérodrome conformément aux dispositions prévues pour les VFR au paragraphes 4.2.2.1 ou 4.2.2.2 selon le cas.

5.1.3.3. Autre aérodrome.

Lorsqu'un aérodrome n'est pas pourvu d'un organisme de la circulation aérienne ou lorsqu'un tel organisme n'est pas en activité, un aéronef doit procéder à une manœuvre à vue libre si une telle manœuvre est possible, compte tenu des conditions météorologiques. Il doit s'intégrer dans la circulation d'aérodrome en respectant, sauf consigne particulière relative au sens de la manœuvre à vue libre, les règles d'intégration définies pour les VFR au paragraphe 4.2.2.1. Si les conditions météorologiques le permettent, la descente est interrompue à une hauteur supérieure au plus haut des circuits d'aérodromes publiés pour la piste en service. Si l'aéronef évoluant en VMC décide d'effectuer une approche à vue, il doit s'intégrer dans la circulation d'aérodrome, conformément aux dispositions prévues pour les VFR au paragraphe 4.2.2.1.

5.1.4. Dispositions relatives aux radiocommunications.

5.1.4.1. Avant de pénétrer dans la circulation d'aérodrome.

Lorsqu'un aéronef en vol IFR exécute une procédure aux instruments publiée ou approuvée par l'autorité compétente et située hors espace aérien contrôlé, le pilote commandant de

bord doit transmettre des comptes rendus de position, indiquer ses intentions et toutes modifications ultérieures :

- avant d'entamer la procédure ;
- à chaque position caractéristique de la procédure aux instruments.

5.1.4.2. Dans la circulation d'aérodrome.

5.1.4.2.1. Aérodrome contrôlé.

Le pilote commandant de bord doit transmettre un compte rendu de position :

- à l'arrivée avant de s'intégrer dans la circulation d'aérodrome ;
- au départ, avant de quitter l'aire de trafic ;
- à toute autre position caractéristique, à la demande de la tour de contrôle.

5.1.4.2.2. Aérodrome AFIS.

Le pilote commandant de bord doit transmettre des comptes rendus de position et indiquer ses intentions et toutes modifications ultérieures :

- à l'arrivée :
 - avant de s'intégrer dans la circulation d'aérodrome ;
 - en vent arrière et en étape de base s'il exécute une manœuvre à vue libre ou imposée ;
 - en finale ;
 - lorsque la piste est dégagée ;
 - sur l'aire de trafic ;
- au départ :
 - sur l'aire de trafic avant de se déplacer ;
 - au(x) point(s) d'arrêt avant de pénétrer sur une piste ;
 - une fois aligné avant de décoller ;
 - lorsqu'il quitte la circulation d'aérodrome.

5.1.4.2.3. Autre aérodrome.

Lorsque sur un aérodrome pourvu d'une tour de contrôle ou d'un organisme AFIS, ces organismes ne sont pas en activité, c'est la fréquence assignée à ces organismes qui doit être utilisée.

Sur un aérodrome non pourvu d'une tour de contrôle ou d'un organisme AFIS, le pilote commandant de bord doit utiliser la fréquence d'auto-information assignée à l'aérodrome.

Le pilote commandant de bord doit transmettre en auto-information des comptes rendus de position et indiquer ses intentions et toutes modifications ultérieures aux positions caractéristiques définies au paragraphe 5.1.4.2.2 ci-dessus.

5.2. Aérodromes pour lesquels des procédures de départ ou d'approche aux instruments n'ont pas été publiées ou approuvées.

En l'absence de procédure publiée ou approuvée, l'aéronef :

- à l'arrivée, doit évoluer en VMC en dessous du plus élevé des deux niveaux suivants : 900 mètres (3 000 pieds) au-dessus du niveau moyen de la mer ou 300 mètres (1 000 pieds) au-dessus du sol ; les conditions météorologiques de vol à vue exigées en dessous de ce niveau doivent être réunies au plus tard 150 mètres (500 pieds) au-dessus ; il doit alors se conformer aux dispositions prévues pour les vols VFR en ce qui concerne :
 - les paramètres ;
 - l'intégration dans la circulation d'aérodrome ;
 - les radiocommunications ;
- au départ, doit maintenir les conditions VMC jusqu'au plus élevé des deux niveaux suivants : 900 mètres (300 pieds) au-dessus du niveau moyen de la mer ou 300 mètres (1 000 pieds) au-dessus du sol.

5.3. Panne de l'équipement de radiocommunication.

Lorsque la panne radio survient :

- au départ l'aéronef ne doit pas décoller ;
- à l'arrivée l'aéronef doit appliquer les règles de l'air relatives à l'interruption des communications radio.

6. Dispositions complémentaires pour les aéroports et altisurfaces

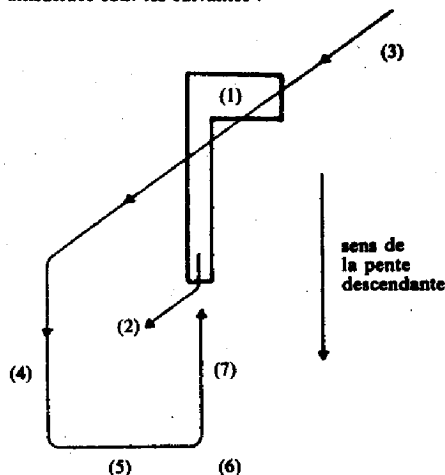
6.1. Généralités.

Les aéroports et les altisurfaces sont des aérodromes et des emplacements de caractéristiques non classiques situés généralement en zone montagneuse et qui présentent habituellement une

forte dénivellation entre les deux extrémités de la piste ou de l'axe d'atterrissage. Le décollage et l'atterrissage s'effectuent en sens inverse, le décollage dans le sens de la descente, l'atterrissage dans le sens de la montée quelle que soit la direction du vent.

6.2. Positions caractéristiques.

Les positions caractéristiques d'un circuit de circulation au sol type et d'un circuit d'aérodrome type pour un aéroport ou une altisurface sont les suivantes :



- (1) Point d'arrêt.
- (2) Montée initiale (en dégagant l'axe d'approche).
- (3) Passage à la verticale de l'aérodrome.
- (4) Vent arrière.
- (5) Base.
- (6) Dernier virage.
- (7) Finale.

6.3. Circuit type.

En règle générale, les circuits d'aérodrome n'ont pas de dimensions strictement définies. Il incombe au pilote commandant de bord d'adapter le trajet en fonction du relief environnant et des possibilités manœuvrières de son aéronef et des circonstances afin de ne pas gêner les autres aéronefs qui évoluent dans la circulation d'aérodrome. Toutefois, lorsque les consignes particulières le mentionnent, le vol au-dessus de certains lieux doit être évité.

Dans la mesure où des dispositions différentes ne figurent pas dans les consignes particulières, le vent arrière dans le circuit d'aérodrome s'effectue à environ 100 mètres (ou 300 pieds) au-dessus du niveau de la plate-forme supérieure du côté le plus dégagé d'obstacles ou sinon par la gauche.

6.4. Départ.

Sauf clairance, un aéronef, au point d'arrêt, ne doit s'aligner et décoller qu'après une surveillance de la direction de décollage pendant un temps suffisant pour permettre à un aéronef à l'arrivée qu'il n'aurait pas vu en approche finale d'atterrir et de libérer la piste.

6.5. Arrivée.

Sauf clairance, un aéronef à l'arrivée doit s'intégrer en début de vent arrière après être passé à la verticale de la plate-forme supérieure de façon à :

- prendre connaissance des renseignements fournis par l'aire à signaux ;
- s'assurer que l'usage de l'aéroport ou de l'altisurface n'est pas interdit ou ne présente pas de danger apparent ;
- vérifier qu'un autre aéronef ne se trouve pas sur le point de décoller.

Un aéronef ne doit pas entreprendre l'approche finale lorsqu'un autre aéronef se trouve au point d'arrêt ou se déplace sur la plate-forme supérieure tant que ce dernier n'a pas clairement manifesté son intention de différer le décollage.

6.6. Equipement radio.

Un aéronef ne peut évoluer dans la circulation d'aérodrome d'un aéroport ou d'une altisurface que s'il est en mesure de recevoir et d'émettre à tout instant sur un aéroport contrôlé les messages nécessaires à la fourniture du contrôle de la circulation aérienne, sur les aéroports et altisurfaces non contrôlés les messages d'auto-information sur les fréquences spécifiées.

6.7. Fréquence utilisée.

En l'absence d'une fréquence propre à l'aéroport ou à l'altisurface, l'auto-information doit être effectuée sur la fréquence définie pour cet usage et portée à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique.

ANNEXE II**Procédures générales complémentaires pour les hélicoptères**

Les présentes procédures générales complémentaires sont applicables sur les aérodromes dont l'usage n'est pas réservé aux hélicoptères.

1. Radiotéléphonie

Lorsqu'en application de la présente annexe II un hélicoptère effectue des évolutions différentes de celles prévues dans les procédures générales décrites à l'annexe I il doit indiquer ses intentions par radiotéléphonie.

2. Paramètres

Sur un aérodrome autre que contrôlé ou AFIS, l'examen de l'aérodrome à l'arrivée nécessaire à l'évaluation des paramètres doit être effectué à une hauteur qui ne gêne pas les autres aéronefs qui évoluent dans la circulation d'aérodrome ; cette hauteur peut être inférieure à celle du plus haut des circuits d'aérodrome.

3. Circuit d'aérodrome

- 3.1. Sauf dispositions contraires dans les consignes particulières et sous réserve, sur un aérodrome contrôlé, d'en avoir reçu la clairance, un hélicoptère qui utilise un aérodrome qui est le siège d'une activité avion peut le faire en se conformant aux procédures générales et consignes particulières applicables aux avions.

Il peut évoluer à une hauteur inférieure à celle du circuit avion dans la mesure où il ne gêne pas les autres aéronefs évoluant dans la circulation d'aérodrome.

- 3.2. Dans le cas où il ne suit pas les procédures applicables aux avions, le circuit d'aérodrome suivi par l'hélicoptère ne doit pas interférer avec les circuits effectués par les autres aéronefs déjà engagés dans la circulation d'aérodrome.

En particulier, les trajectoires suivies par l'hélicoptère lors de l'approche finale et de la montée initiale doivent être dans toute la mesure du possible parallèles à la piste en service ou à l'axe d'atterrissage et de décollage des autres aéronefs, et dans tous les cas ne pas interférer avec ces piste ou axe.

- 3.3. Les hélicoptères doivent éviter dans la mesure du possible de traverser la piste ou l'axe d'atterrissage et de décollage des autres aéronefs.

Dans le cas où cela est impossible, la traversée doit être effectuée perpendiculairement au premier tiers de la piste ou de l'axe en service en laissant la priorité aux aéronefs qui effectuent un atterrissage ou un décollage.

4. Aire d'approche finale et de décollage

- 4.1. Sauf dispositions contraires dans les consignes particulières et sous réserve sur un aérodrome contrôlé d'en avoir reçu la clairance, un hélicoptère peut effectuer l'approche finale ou la montée initiale vers ou depuis la piste.

- 4.2. Dans le cas où un hélicoptère n'effectue pas l'approche finale ou la montée initiale vers ou depuis la piste, il doit procéder comme suit :

a) Si une aire d'approche finale et de décollage n'a pas été établie sur l'aérodrome, le pilote commandant de bord doit, dans la mesure où il ne gêne pas la circulation au sol des autres aéronefs et sous réserve :

- du respect des dispositions du paragraphe 3.2 ;
- d'avoir reçu la clairance sur un aérodrome contrôlé,

choisir une aire d'approche finale et de décollage présentant les caractéristiques et dégagements appropriés. L'aire choisie par le pilote commandant de bord ne doit pas se situer sur l'aire de trafic.

b) Si une aire d'approche finale et de décollage a été établie sur un aérodrome, le pilote commandant de bord doit normalement l'utiliser pour effectuer son approche finale ou sa montée initiale à moins qu'il ne décide, sous réserve du respect des dispositions du sous-paragraphe a précédent, de choisir une aire d'approche finale et de décollage différente.

5. Circulation en surface

Lorsqu'il se déplace en surface soit en roulant, soit à faible hauteur en effet de sol, un hélicoptère doit veiller à ne pas mettre en danger ou gêner les autres usagers par le souffle du rotor.

ANNEXE III**Procédures générales complémentaires pour les planeurs****1. Circuit d'aérodrome**

Lorsque des consignes particulières destinées aux planeurs n'ont pas été publiées, ceux-ci doivent suivre dans toute la mesure du possible les circuits d'aérodrome prévus pour les avions.

2. Utilisation des pistes

Sauf autorisation particulière de l'autorité compétente, le décollage sur une piste ou un autre axe qui n'est pas réservé aux planeurs ne peut être effectué qu'en remorqué.

3. Planeurs motopropulsés

Lorsqu'un planeur est équipé d'un dispositif motopropulseur et lorsqu'un tel dispositif est en fonctionnement, le planeur peut se conformer aux procédures applicables aux avions. Dans ce cas, il doit respecter l'ensemble des dispositions réglementaires applicables aux avions.

ANNEXE IV**Procédures générales complémentaires pour les avions ultra-légers motorisés (ULM) et les planeurs ultra-légers (PUL)**

Les ULM et les PUL ne peuvent utiliser un aérodrome contrôlé, ou un aérodrome non contrôlé pour lequel des procédures de départ ou d'approche aux instruments ont été publiées, qu'avec l'accord de l'autorité compétente des services de la circulation aérienne et en se conformant aux consignes particulières établies à leur intention.

Les ULM et les PUL ne peuvent utiliser un aérodrome non contrôlé dont l'affectataire principal est le ministre chargé des armées qu'avec l'accord de l'autorité compétente et en se conformant aux consignes particulières établies à leur intention.

ANNEXE V**Procédures générales complémentaires pour les dirigeables**

Sauf lorsqu'il s'agit d'une plate-forme dont il a l'usage exclusif, un dirigeable ne peut utiliser un aérodrome ou un emplacement qu'avec l'accord de l'autorité chargée des services de la circulation aérienne portant notamment sur l'implantation du mât d'amarrage ; il doit de plus se conformer aux consignes particulières de circulation aérienne établies à son intention par cette autorité.

ANNEXE VI**Procédures générales complémentaires pour les ballons habités, libres ou captifs****1. Aérodrome contrôlé**

Un ballon habité, libre ou captif ne peut utiliser un aérodrome contrôlé qu'avec l'accord de l'autorité compétente des services de la circulation aérienne et en se conformant aux consignes particulières établies à son intention.

2. Autre aérodrome

L'utilisation d'aérodromes non contrôlés ou d'emplacements dont ils n'ont pas l'usage exclusif est subordonnée pour les ballons habités :

- soit à une entente préalable avec les autres usagers afin de ne pas porter préjudice aux activités de ces derniers ;
- soit à l'absence d'interférence avec les circuits d'aérodrome et les circuits de circulation au sol des autres aéronefs.

ANNEXE VII**Procédures générales complémentaires pour les aéronefs non habités**

Lorsque des consignes particulières destinées aux aéronefs non habités n'ont pas été publiées, ceux-ci ne doivent pas utiliser un aérodrome.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 18 juillet 1992 modifiant l'arrêté du 18 juillet 1983 fixant les règles à suivre lorsque des incidents de la circulation aérienne sont constatés.

Le ministre de l'équipement, du logement et des transports et le ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Vu le code de l'aviation civile, et notamment les articles R. 142-2, R. 425-1 et les articles D. 131-1 à D. 131-10 et leurs annexes ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 1983 fixant les règles à suivre lorsque des incidents de la circulation aérienne sont constatés,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Aux articles 1^{er} et 2 de l'arrêté du 18 juillet 1983 susvisé, remplacer les termes : « risque de collision » par : « risque d'abordage ».

Art. 2. - Le b de l'article 1^{er} de l'arrêté du 18 juillet 1983 susvisé est rédigé de la façon suivante :

« b) Compte rendu Réclamation : anomalie, litige ou problème ne relevant pas de la procédure Airmiss. »

Art. 3. - Au deuxième alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 18 juillet 1983 susvisé, remplacer : « message initial par téléphone ou téléimprimeur » par : « message initial par téléphone, télécopie ou téléimprimeur ».

Art. 4. - L'article 4 de l'arrêté du 18 juillet 1983 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 4. - Dès le premier atterrissage qui suit l'incident, le commandant de bord ou son représentant doit adresser dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai de deux semaines un compte rendu détaillé de confirmation de l'incident au Bureau national Airmiss (B.N.A.). L'adresse de cet organisme, identique à celle du service du contrôle du trafic aérien (S.C.T.A.), est indiquée dans le manuel d'information aéronautique (AIP), partie GEN 1. »

Art. 5. - L'article 5 de l'arrêté du 18 juillet 1983 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 5. - Lorsqu'un usager des organismes de la circulation aérienne constate un incident ne relevant pas de la procédure Airmiss, ou lorsqu'un agent d'un organisme de la circulation aérienne relève un incident concernant un usager, il rend compte de cet incident selon la procédure dite Réclamation définie par les articles 6 et 7 ci-dessous. »

Art. 6. - L'article 6 de l'arrêté du 18 juillet 1983 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6. - Le compte rendu Réclamation est déposé au sol. Un message initial Réclamation sera transmis immédiatement par voie de communication air-sol, à l'initiative du commandant de bord, à l'organisme de la circulation aérienne avec lequel il est en contact. »

Art. 7. - L'article 7 de l'arrêté du 18 juillet 1983 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. - Le compte rendu Réclamation déposé par un usager est indisponible au déclenchement d'une enquête. Il est adressé dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai de deux semaines à compter de la date de l'incident au S.C.T.A. et, dans la mesure du possible, à l'organisme de la circulation aérienne concerné : le S.C.T.A. informe l'organisme concerné dès réception puis assure sa diffusion. »

« Après une première analyse destinée à dégager les éléments nécessaires à l'appréciation des faits, le compte rendu Réclamation déposé par un agent d'un organisme de la circulation aérienne est adressé au commandant de bord concerné si son adresse est connue et, dans tous les cas, à l'exploitant ou au propriétaire de l'aéronef. L'usager doit faire parvenir ses commentaires et explications à l'organisme de la circulation aérienne réclamant dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai de deux semaines à compter de la date de réception du compte rendu. »

Art. 8. - L'article 8 de l'arrêté du 18 juillet 1983 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 8. - Dans le cas de la procédure Rapprochement estimé dangereux, dite procédure Airmiss, le résultat de l'enquête effectuée et, le cas échéant, les mesures correctives qui ont été prises pour assurer au mieux la sécurité des usagers et améliorer le service rendu sont portés directement à la connaissance de la personne ayant déposé le compte rendu dans les meilleurs délais et, au plus tard, dans un délai de cinq mois à compter de la date de connaissance de l'Airmiss. »

« En ce qui concerne la procédure Réclamation, ce délai est ramené à trois mois à compter de la date du dépôt du compte rendu d'incident (réclamation déposée par un usager) ou du déclenchement

de l'enquête après dépôt d'une fiche d'incident (réclamation déposée à l'encontre d'un usager). »

Art. 9. - Il est ajouté à l'article 9 de l'arrêté du 18 juillet 1983 susvisé un deuxième alinéa ainsi conçu :

« Un modèle de ce formulaire figure en annexe au présent arrêté. » (1)

Art. 10. - Le directeur général de l'aviation civile et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 18 juillet 1992.

Le ministre de l'équipement, du logement et des transports,

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général de l'aviation civile :

Le directeur de la navigation aérienne,
Y. LAMBERT

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer,
F. GUESSE

(1) Le formulaire constituant l'annexe au présent arrêté peut être obtenu auprès du service de l'information aéronautique, 9, rue Champagne, 91205 Athis-Mons.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 26 août 1992 portant extension aux territoires d'outre-mer de l'arrêté du 17 juillet 1992 relatif aux procédures générales de circulation aérienne pour l'utilisation des aéroports par les aéronefs.

Le ministre de l'équipement, du logement et des transports et le ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée le 13 novembre 1946 et publiée dans sa version authentique en langue française par le décret n° 69-1158 du 18 décembre 1969 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles D. 131-1 à D. 131-10 et leurs annexes I et II ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1992 relatif aux procédures générales de circulation aérienne pour l'utilisation des aéroports par les aéronefs ;

Vu l'accord du ministre de la défense en date du 22 juin 1992 ;

Vu l'avis du délégué à l'espace aérien en date du 1^{er} juillet 1992,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Les dispositions de l'arrêté du 17 juillet 1992 susvisé sont applicables aux territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 2. - Le directeur de la navigation aérienne et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 août 1992.

Le ministre de l'équipement, du logement et des transports,

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général de l'aviation civile :

Le directeur de la navigation aérienne,
Y. LAMBERT

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer :

Le sous-directeur,
C. BODIN

Arrêté du 9 septembre 1992 portant création d'une région d'information de vol à Tahiti (Polynésie française)

Le délégué à l'espace aérien,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée le 13 novembre 1946 et publiée dans sa version authentique en langue française par décret n° 69-1158 du 18 décembre 1969 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment les articles D. 131-1 à D. 131-10 et leurs annexes ;

Vu le décret n° 71-1007 du 17 décembre 1971, complété par le décret n° 73-895 du 12 septembre 1973, relatif à l'organisation de l'espace aérien ;

Vu le décret n° 73-707 du 12 juillet 1973 portant extension aux territoires d'outre-mer des compétences du délégué à l'espace aérien ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 1989 relatif à la définition des espaces aériens dans lesquels sont assurés des services de la circulation aérienne,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Il est créé une région d'information de vol de classe G à Tahiti (Polynésie).

Art. 2. - Les limites en plan et en altitude de cette région d'information de vol sont définies ci-après :

a) Limites latérales : ligne joignant les points

03° 30' 00" N, 145° 00' 00" W - 03° 30' 00" N, 120° 00' 00" W
30° 00' 00" S, 120° 00' 00" W - 30° 00' 00" S, 157° 00' 00" W
05° 00' 00" S, 157° 00' 00" W - 05° 00' 00" S, 155° 00' 00" W
03° 30' 00" N, 145° 00' 00" W

b) Limites verticales : de la surface à illimité.

Art. 3. - L'arrêté du 24 mars 1992 portant création d'une région d'information de vol à Tahiti (Polynésie française) est abrogé.

Art. 4. - Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique.

Art. 5. - Le directeur de la navigation aérienne et le directeur de la circulation aérienne militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 septembre 1992.

P. BREUIL

Arrêté du 9 septembre 1992 portant création d'une région océanique de contrôle à Tahiti (Polynésie française)

Le délégué à l'espace aérien,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée le 13 novembre 1946 et publiée dans sa version authentique en langue française par décret n° 69-1158 du 18 décembre 1969 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles D. 131-1 à D. 131-10 et leurs annexes ;

Vu le décret n° 71-1007 du 17 décembre 1971, complété par le décret n° 73-895 du 12 septembre 1973, relatif à l'organisation de l'espace aérien ;

Vu le décret n° 73-707 du 12 juillet 1973 portant extension aux territoires d'outre-mer des compétences du délégué à l'espace aérien ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 1989 relatif à la définition des espaces aériens dans lesquels sont assurés des services de la circulation aérienne,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Il est créé une région océanique de contrôle à Tahiti (Polynésie française).

Art. 2. - Les limites en plan et en altitude de cette région océanique de contrôle, qui comprend deux parties, sont définies ci-après :

a) Limites latérales : communes aux deux parties, ligne joignant les points

03° 30' 00" N, 145° 00' 00" W - 03° 30' 00" N, 120° 00' 00" W
30° 00' 00" S, 120° 00' 00" W - 30° 00' 00" S, 157° 00' 00" W
05° 00' 00" S, 157° 00' 00" W - 05° 00' 00" S, 155° 00' 00" W
03° 30' 00" N, 145° 00' 00" W

b) Limites verticales :

I. - Partie 1 : classe E, du niveau de vol 45 (1 370 mètres) au niveau de vol 195 (5 950 mètres) ;

II. - Partie 2 : classe A, du niveau de vol 195 (5 950 mètres) au niveau de vol 660 (20 100 mètres).

Art. 3. - Des dérogations aux règles constitutives du régime de la classe A peuvent être accordées par l'autorité compétente de la circulation aérienne. Elles ne peuvent concerner que des parties délimitées de la région océanique de contrôle objet du présent arrêté.

Ces dérogations interviennent dans les conditions suivantes :

Au profit d'activités aériennes collectives : les clauses dérogatoires sont consignées et précisées sous la forme d'un protocole ;

Au profit d'activités aériennes occasionnelles ou particulières : il est délivré une autorisation spéciale.

Art. 4. - L'arrêté du 24 mars 1992 portant création d'une région océanique de contrôle à Tahiti (Polynésie française) est abrogé.

Art. 5. - Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers par voie d'avis aux navigateurs aériens.

Art. 6. - Le directeur de la navigation aérienne et le directeur de la circulation aérienne militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 septembre 1992.

P. BREUIL

ARRETE INTERMINISTERIEL du 14 septembre 1992 portant répartition entre les territoires français du Pacifique et de la collectivité territoriale de Mayotte des versements effectués au Trésor par l'Institut d'émission d'outre-mer au titre de l'exercice 1991.

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Vu la loi n° 66-948 du 22 décembre 1966 portant loi de finances rectificatives pour 1966, et notamment son article 30 ;

Vu le décret n° 85-403 du 3 avril 1985 modifiant approuvant les statuts de l'Institut d'émission d'outre-mer, et notamment son article 14 ;

Sur proposition du conseil de surveillance de l'Institut d'émission d'outre-mer réuni le 17 juin 1992,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Les versements au Trésor effectués par l'Institut d'émission d'outre-mer au titre de l'exercice 1991 sont répartis entre les territoires français du Pacifique et la collectivité territoriale de Mayotte selon les taux suivants :

Nouvelle-Calédonie : 36,880 p. 100 ;
Polynésie française : 41,350 p. 100 ;
Wallis et Futuna : 2,080 p. 100 ;
Mayotte : 19,690 p. 100.

Art. 2. - Ces versements sont constitués par le solde des bénéfices de l'Institut d'émission d'outre-mer après constitution des réserves et provisions et la contre-valeur des billets et pièces adirés.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 septembre 1992.

Le ministre de l'économie et des finances,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du Trésor :

Le sous-directeur,

P. DURAND

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur

des affaires économiques,
sociales et culturelles de l'outre-mer :

Le sous-directeur,

C. BODIN

LISTE des candidats déclarés titulaires du brevet de préparation militaire supérieure Terre donnant accès direct au peloton E.O.R. (cycle d'instruction 1991-1992).

A l'issue du cycle d'instruction 1991-1992, les candidats dont les noms suivent sont déclarés titulaires du brevet de préparation militaire supérieure Terre donnant accès direct au peloton E.O.R. (classement par circonscription militaire de défense et par ordre de mérite) :

*Commandement supérieur des forces armées
de la Polynésie française*

Cancian (Pierre), Richer (Patrick), Dhieux (Michel), Raoulx
(Henri), Taiore (Peneia), Boosie (Vaea).

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 12 novembre au 25 novembre 1992 inclus)

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Allemagne fédérale.	1 deutsche Mark	61,47
Australie.	1 dollar	68,28
Autriche.	1 schilling	8,85
Belgique.	1 franc belge	2,99
Canada.	1 dollar canadien	77,87
Danemark.	1 couronne danoise	16,06
Espagne.	1 peseta	0,86
Etats-Unis d'Amérique.	1 dollar US	97,93
Fidji.	1 dollar	62,64
Grande-Bretagne.	1 livre sterling	149,96
Hong Kong.	1 dollar	12,70
Italie.	100 liras	7,19
Japon.	100 yens	79,22
Norvège.	1 couronne norvég.	15,13
Nouvelle-Zélande.	1 dollar	51,45
Pays-Bas.	1 florin	54,68
Portugal.	1 escudo	0,69
Singapour.	1 dollar	59,83
Suède.	1 couronne suédoise	16,34
Suisse.	1 franc suisse	68,36

SERVICE DE L'URBANISME

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DE LA COMMUNE DE PIRAE
POUR LE MOIS D'OCTOBRE 1992**

Travaux autorisés le 6 octobre 1992

N° 92-876-1 MAE.AU, Mlle Marie Ebb, parcelle cadastrée 80, section P (lot 41 du lotissement Aute II), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 19 octobre 1992

N° 92-783-1 MAE.AU, M. Mathias Moua, parcelle cadastrée 78, section L (parcelle de la propriété "R. Bambridge"), Hamuta, terrassement + 1 maison d'habitation ;

N° 92-923-1, M. Edouard Temarii, parcelle cadastrée 28, section B (terre Fare Maia), près de la mairie, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 22 octobre 1992

N° 92-255-1 MAE.AU, M. et Mme Eric Chungues, parcelle cadastrée 22, section E (terrain de la parcelle I du lotissement Chechillot), côté montagne, 1 maison d'habitation + 1 clôture ;

N° 92-956-1, M. Chin Fo Sang dit Afo Tchen Pan, parcelle cadastrée 262, section C (parcelle de la terre Tepohue 2), rue Temarii, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 29 octobre 1992

N° 92-891-1 MAE.AU, M. Wilfred Teai et Mlle Mélina Teahu, parcelle cadastrée 100, section C (terre Atihao), 1 maison d'habitation ;

N° 92-996-1, Mme Jeannette Choune épouse Laille, parcelle cadastrée 102, section D (parcelle de la terre Taaone 3), 1 mur de clôture.

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER
POUR LE MOIS D'OCTOBRE 1992**

COMMUNE DE ARUE

Travaux autorisés le 22 octobre 1992

N° 91-422-5 MAE.AU, S.H. du Taharaa, parcelles cadastrées n° 26 et n° 27, section O, pointe du Taharaa, rénovation hôtel Hyatt Regency + création piscine ;

N° 92-932-1, Mme Sylvana Levin, parcelle cadastrée 234, section K (parcelle de la terre Tematarere), P.K. 4,8, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE FAA'A

Travaux autorisés le 20 octobre 1992

N° 91-781-2 MAE.AU, Fonds d'entraide aux îles, parcelle cadastrée 2, section N (parcelle de la terre Tahutumu I Toarauhi), Auae, P.K. 2,6, côté mer, 1 hangar de stockage de matériaux ;

N° 92-952-1, Mlle Uratua Teriipaia, parcelle cadastrée 735, section T2 (parcelle J du lot 10 du domaine de Pamatai, partie haute), quartier Rapa Nui, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 22 octobre 1992

N° 92-622-3 MAE.AU, Direction des enseignements secondaires, enceinte du lycée professionnel de Faa'a, 4 salles de classe et 1 magasin ;

N° 92-873-1, Association Rimahere, parcelle cadastrée 146, section K (parcelle de la terre Maputia), route de Puurai, 1 maison d'habitation ;

N° 92-926-1, Mlle Elsa Tuki, parcelle cadastrée 237, section M (lot 12 du domaine de Pamatai), 1 maison d'habitation ;

N° 92-966-1, Mlle Yamila Wong, parcelle cadastrée 144, section V1 (parcelle des terres Arevareva et Vahiapa partie), Pamatai, quartier Juventin, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 octobre 1992

N° 92-755-2 MAE.AU, Mlle Anita Tauhiro, parcelle cadastrée 415, section C (lot 1 du lotissement Orama), cité de l'Air, terrassement + 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE HITIAA O TE RA

Travaux autorisés le 27 octobre 1992

N° 92-937-1 MAE.AU, M. Willy Lagarde, parcelle de la terre Teiriiri à Hitiaa, P.K. 39,500, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

Travaux autorisés le 20 octobre 1992

N° 92-951-1 MAE.AU, Mlle Thérèse Véronique Aumérat, parcelle cadastrée 67, section K (lot 1 de la terre Rufati), P.K. 9, côté mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

Travaux autorisés le 20 octobre 1992

N° 92-885-1 MAE.AU, Mme Eugénie Hugon, lot 7A de la terre Faratea I partie à Paopao, P.K. 7,8, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 92-934-1, M. Gérard Bernard, lot 1 de la terre Faratea à Paopao, 1 garage et 1 buanderie.

COMMUNE DE PAEA

Travaux autorisés le 16 octobre 1992

N° 92-750-3 MAE.AU, M. Alfred René Grand, parcelle cadastrée 131, section AK (lot 2 de la terre Tapuraa), P.K. 22,200, quartier Grand, 1 immeuble.

Travaux autorisés le 20 octobre 1992

N° 92-942-1 MAE.AU, Mlle Moearii Keck, parcelle cadastrée 180, section AK (parcelle C du lot 5 des terres Raipai 3 et Raipai 2, vallée Orofero, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 22 octobre 1992

N° 92-995-1 MAE.AU, M. Franck Richmond, parcelle cadastrée 110, section AS (lot 6 de la terre "Propriété Guild"), P.K. 27,200, côté mer, 1 bâtiment à usage d'atelier et de rangement.

COMMUNE DE PUNAAUIA

Travaux autorisés le 20 octobre 1992

N° 92-945-1 MAE.AU, M. Jean-Jacques Lequerré, parcelle C du lot 2 de la propriété Lequerré, P.K. 13, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 92-949-1, M. Jean-Jacques Lequerré, parcelle D du lot 2 de la propriété Lequerré, P.K. 13, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 22 octobre 1992

N° 92-958-1 MAE.AU, M. Jean-Pierre Scholermann, parcelle cadastrée 283, section M (parcelle de la terre Taha-Raumanu), P.K. 12, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 octobre 1992

N° 92-604-5 MAE.AU, S.A.R.L. Jissang et fils, parcelle cadastrée 467, section N (parcelle de la propriété Fortuné Teissier), P.K. 12,800, côté montagne, 1 magasin d'alimentation + 1 local traiteur ;

N° 92-905-1, Mme Suzanne Chanfour épouse Bechouche, parcelle cadastrée 20, section AP (lot 26 du lotissement Le Lotus), 1 abri ;

N° 92-957-1, M. Alexis Tu Tumahai, parcelle cadastrée 33, section M (parcelle C de la terre Vaitahuri 2), P.K. 12, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

Travaux autorisés le 20 octobre 1992

N° 92-930-1 MAE.AU, Mlle Doris Paie, lot D du lotissement de la propriété Sylvia Jamet à Faaone, P.K. 51,500, côté mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

Travaux autorisés le 27 octobre 1992

N° 92-990-1 MAE.AU, M. Daniel Taputu, lot A3 du lot 1 du lotissement "Hinano Leboucher" à Toahotu, P.K. 2,800, côté mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

Travaux autorisés le 22 octobre 1992

N° 92-963-1 MAE.AU, Mme Pauline Clark, parcelle C du lot 8 de la terre Pafare II à Mataiea, P.K. 43,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE RANGIROA

Travaux autorisés le 16 octobre 1992

N° 92-250-11 MAE.AU.TG, M. Francesco Sommariva, terre Motutianoa à Tuherahera, Tikehau, 1 complexe hôtelier.

 AVIS OFFICIEL

Le service de l'urbanisme a été saisi par M. Guion, mandataire de M. Justin Teissier, d'une demande d'autorisation de lotir en 1re tranche en 31 lots sur la terre Toarotu Rahi, lot C, cadastrée BM 25, sise dans la commune de Punaauia.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements et, en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction", téléphone 42.46.50, poste 1124 ou 1126) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus jusqu'au 15 décembre 1992.

Fait à Papeete, le 5 novembre 1992.
 Pour le ministre et par délégation :
 Le chef de service de l'urbanisme,
 F. DUPUY.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

G.I.E. BALLANDE TAHITI
Groupement d'Intérêt Economique
GROUPEMENT EN LIQUIDATION
Siège social : Papeete, rue du Général-de-Gaulle
R.C. Papeete n° 1.483-B

Suivant délibération de l'assemblée générale ordinaire du 30 octobre 1992, les membres, après avoir entendu le rapport du liquidateur, ont approuvé les comptes de liquidation, ont donné quitus au liquidateur et l'ont déchargé de son mandat, puis ont prononcé la clôture de liquidation. Les comptes de liquidation sont déposés au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis,
Le liquidateur.

BANQUE PARIBAS POLYNESIE

Le conseil d'administration de la banque PARIBAS POLYNESIE, en sa séance du 3 avril 1992, a coopté M. Jean-Pierre LIMOUSIN, administrateur, en remplacement de M. Christian de BERNEDE, et l'assemblée générale ordinaire de la banque PARIBAS POLYNESIE, en sa séance du 21 mai 1992, a ratifié cette cooptation, le mandat de M. LIMOUSIN courant jusqu'à l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice 1993.

FIDUCIAIRE TAHITIENNE D'EXPERTISE COMPTABLE "FITEC"

Société anonyme au capital de 10.000.000 FCF
Siège social : Centre Vaima, Papeete
R.C.S., Papeete, n° 474-B

ANNONCE LEGALE

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires réunie le 29 janvier 1991, il a été procédé à la désignation en tant que commissaire aux comptes de la société de M. Jeanroger VALLE, demeurant à Port-Plaisance, Nouméa, en remplacement de M. Lawrence SEAGOE, décédé.

Pour avis.

Société civile professionnelle
Claude VANHAECKE et Philippe CLEMENCET
Notaires associés
Papeete - Tahiti

Suivant acte reçu aux minutes de la S.C.P. "Claude VANHAECKE et Philippe CLEMENCET", titulaire d'un office notarial à la résidence de Papeete (Tahiti), 60, rue Dumont-d'Urville, le 29 octobre 1992,

La société LO et LOU, société en nom collectif au capital de 200.000 F CFP, ayant son siège social à Pirae, quartier Pater, centre commercial "TROPIC IMPORT",

A VENDU A :

Mme PIRIOU Annie, épouse de M. BERTONI Charles, avec lequel elle demeure à Mahina, Super Mahina lot n° 7,

Un fonds de commerce de vente au détail de tous produits de parfumerie, cadeaux, maroquinerie et bijouterie dénommée "TENTATION BOUTIQUE PIRAE" sis et exploité à Pirae, rue Paul-Bernière, quartier Pater, centre commercial "TROPIC IMPORT".

Ledit fonds comprenant :

I - Eléments incorporels :

- a) La clientèle et l'achalandage y attaché ;
- b) L'enseigne et le nom commercial ;
- c) Le droit au bail des locaux dans lesquels ledit fonds est exploité.

II - Eléments corporels :

Le matériel et le mobilier commercial servant à son exploitation.

Pour l'exploitation duquel le vendeur est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete (Tahiti) sous le n° 3.087-B, et sous le n° T.A.H.I.T.I. 151944.

Prix : 8.800.000 F CFP.

Prise de possession le 29 octobre 1992.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les 10 jours de la dernière en date des publications légales, à Papeete, rue Dumont-d'Urville, au siège de l'office notarial où domicile a été élu.

Ledit acte enregistré à Papeete le 2 novembre 1992, folio 107, bordereau 2976/I.

Pour premier avis.

Cabinet de Mes PIRIOU, QUINQUIS, BAMBRIDGE-BABIN
Avocats

Par requête en date du 26 mai 1992, M. Philippe Joseph MILLON, médecin retraité, et Mme Simone Louise DUSSAUCY, son épouse, sans profession, demeurant ensemble à Punaauia, Pointe des Pêcheurs, P.K. 15 Punaauia, Tahiti, ont sollicité du tribunal civil de première instance de Papeete l'homologation du changement de régime matrimonial, substituant à la séparation des biens le régime de la communauté universelle, qu'ils sont convenus d'adopter suivant acte reçu par Me LEJEUNE, notaire à Papeete, le 27 mars 1992.

Pour extrait,
Yves PIRIOU.

ANNONCES DIVERSES

**"ASSOCIATION SYNDICALE
DU LOTISSEMENT HITIRAA MAHANA (MAHINA)"****Extraits de statuts**

Il est formé une association syndicale libre régie par la loi du 1er juillet 1901, tous autres textes en vigueur et les présents statuts.

Cette association prend la dénomination de "ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT HITIRAA MAHANA".

Elle a pour objet :

1 - La gestion, l'entretien et éventuellement l'amélioration des voies, réseaux divers, espaces et ouvrage communs, réalisés ou devant l'être sur une partie du domaine Noho Ahu sis à Mahina, en ce compris :

- a) le lotissement Hitiraa Mahana faisant l'objet du présent cahier des charges ainsi que du cahier des charges général du domaine de Noho Ahu reçu par Me Vanhaecke, notaire par intérim à Papeete, ayant suppléé Me Lequerre, notaire sus-nommé, le 16 octobre 1978 ;
- b) toutes parcelles pour la desserte desquelles les propriétaires auront obtenu du lotisseur le droit d'utiliser tout ou partie des voies, réseaux, espaces et ouvrages communs dont la gestion et l'entretien incombent à l'association syndicale ;
- c) tous lotissements ultérieurs que le lotisseur pourra éventuellement créer sur le surplus de sa propriété et attendant au présent lotissement ;
- d) et, enfin, toutes autres parcelles que le lotisseur pourra éventuellement aliéner en dehors des surfaces loties.

2 - La répartition des frais et charges entre les usagers, membres de l'association, et leur recouvrement.

3 - Eventuellement, la propriété, si le lotisseur vient à la lui transférer, des voies, réseaux, espaces et ouvrages communs dont la gestion et l'entretien incombent à l'association syndicale dans l'attente de leur transfert à une collectivité publique et de leur classement dans le domaine public.

4 - L'application des dispositions générales et particulières des cahiers des charges réglementant l'usage des diverses parcelles qui composeront l'ensemble du lotissement "Hitiraa Mahana" et notamment le maintien du caractère résidentiel de certaines parcelles loties.

5 - D'une manière générale, la défense des intérêts communs des membres de l'association.

Le siège de l'association syndicale est fixé à Mahina. Il pourra être transféré en tout autre lieu, sur simple décision du syndicat.

La durée de l'association n'est pas limitée.

Elle cessera, en ce qui concerne les paragraphes 1°) à 3°) de l'objet, dès que la voirie, les réseaux divers, espaces et ouvrages communs dont la gestion et l'entretien sont dans l'objet de l'association syndicale, auront été classés dans le domaine public.

Elle cessera, en ce qui concerne les paragraphes 4°) et 5°) de l'objet dès que la zone dans laquelle se trouvent les différentes parcelles loties ou non loties du domaine Noho Ahu pour la partie appartenant au lotisseur aura fait l'objet d'un classement officiel et définitif, conforme au caractère et à l'affectation de chaque parcelle, et que les dispositions légales et réglementaires appropriées auront été mises en vigueur pour assurer le maintien des caractères et affectations choisis ainsi que la défense des intérêts communs des propriétaires.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: SAGUES Fred
Vice-présidente	: SHING-SOI Christine
Secrétaire	: WALLART Guy
Secrétaire adjointe	: ROBERT Mariella
Trésorière	: BORDES Moetu

Récépissé n° 92-2431 MFR/AA du 2 novembre 1992.

**RESULTATS DE LA TOMBOLA
DE NOTRE-DAME-DE-GRACES
(Tirage effectué le 31 octobre 1992)**

1er lot n° 33.886 :	une voiture fourgonnette Renault Express + l'assurance
2e lot n° 40.518 :	un aller/retour Papeete-Los Angeles
3e lot n° 23.379 :	un four à gaz
4e lot n° 21.990 :	un congélateur
5e lot n° 30.364 :	un poste de radio
6e lot n° 32.704 :	une bicyclette
7e lot n° 40.946 :	un tifaifai
8e lot n° 11.902 :	une cage à oiseaux
9e lot n° 35.892 :	une rame de compétition
10e lot n° 51.290 :	un lot de keishis

"ASSOCIATION AREMITI"**Extraits de statuts**

Il est créé, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 entre les soussignés et tous ceux qui adhéreront aux présents statuts, une association qui prend la dénomination "ASSOCIATION AREMITI".

La durée de cette association est illimitée.

Le siège de l'association se trouve au domicile de Mme Tehui Titaua, sis au P.K. 35,5, côté montagne, Papara, tél : 57.41.31.

L'association a pour but :

- a) de resserrer les liens de solidarité et de confraternité des adhérents ;
- b) de relever le niveau social, moral et économique de ses membres ;
- c) de promouvoir la création des œuvres musicales ;
- d) d'encourager les dons artistiques par des voyages, contacts avec les pays voisins.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: TEHUI Daniel
Présidente	: TEHUI Titaua
Vice-présidente	: AH CHOY Punarii
Secrétaire	: TUPAI Angéline
Secrétaire adjointe	: WHITE Moira
Trésorier	: TEURA Moana
Trésorier adjoint	: PUNUA Mairenu
Assesseurs	: MANUTAHU Guillaume FEUNG Georges TERIIFA Tina

Récépissé n° 92-2328 MFR/AA du 19 octobre 1992.

ASSOCIATION SPORTIVE JUVENTUS

Il a été créé, le 8 juin 1992, une section de football féminin au sein de l'association.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: APUARII Christine
Vice-présidente	: BOOSIE Yvonne
Secrétaire	: VAN BASTOLAER Corinne
Secrétaire adjointe	: FERRAND Vaité
Trésorière	: RICHMOND Poéma
Trésorière adjointe	: TEPA Odette
Commissaires aux comptes	: TEIHOARII Jeannine BENNETT Valérie
Assesseurs	: TUPUAI Tiriria TETOE Tetahei
Entraîneur	: BENNETT Lorenzo

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DES ECOLES PRIMAIRE ET MATERNELLE
DE MOERAIRENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 septembre 1992)

Président	: TETUANUI Omer
Vice-présidente	: TEURUARII Maevaroa
Secrétaire	: DROLLET Ingrid
Secrétaire adjointe	: TUHITI Linosita
Trésorière	: TEINAORE Victorine
Trésorière adjointe	: PETERANO Jackyna
Assesseurs	: TEAUROA John, Terani RANGIMAKEA Jeanne TAVITA Nahuma TEINAORE Paulette TEAUROA Nadine TEPA Hina

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE DE TAIMOANARENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 octobre 1992)

1er président d'honneur	: JUVENTIN Jean
2e président d'honneur	: MOOROA Eric
Présidente	: APA Puaihina
1er vice-président	: TEITI Alfred
2e vice-présidente	: TURI Odette
Secrétaire	: TESORO Corinne
Secrétaire adjoint	: WONG Mose
Trésorier	: LEJEUNE Roland
Trésorier adjoint	: TINIRAUARII Francis
Assesseurs	: WOHLER Hortense MAITERE Marie-Claire HUAATUA Mauri

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII UTUROA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 août 1992)

Président d'honneur	: PUHI Tu
Président	: IOTEFA Vautua
Vice-président	: TEFAAORA Félix
Secrétaire	: IOTEFA Mimosa
Secrétaire adjointe	: PAATI Angéline
Trésorier	: TETUAETARA Alphonse
Trésorière adjointe	: TUNUTU Josiane

ASSOCIATION MANU AFAI HIMENE NA TE ARA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 octobre 1992)

Président	: TATAIO Joël
Vice-président	: MARE Maco
Secrétaire	: TATAIO Bellona
Secrétaire adjoint	: LY Sandro
Trésorier	: CHAN Christophe
Trésorier adjoint	: BRADAI Christian
Commissaires aux comptes	: MANA Alban TEMAURIORAA Doris

AMICALE AREUNA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 septembre 1992)

Président	: ROOMATAAROA Fernand
Vice-présidents	: TAVITA Annie SAUDE Michel DUBOIS Jean-Paul
Secrétaire	: CHANDEMERLE Loïc
Secrétaire adjoint	: LE BOUHELLEC Yannick
Trésorière	: DUBOIS Marie Martine
Trésorière adjointe	: TEIHOTAATA Simone

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE
DE MANOTAHU**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 août 1992)**

Président	: TUMAHAI Ronald
Vice-présidente	: BOUSCAUT Henriette
Secrétaire	: REYNAU Eveline
Secrétaire adjointe	: HERNANDEZ Tetua
Trésorier	: LEVEQUE Francis
Trésorière adjointe	: TEAVAI Mireille
Commissaires aux comptes	: PENI Florenza GIBSON Claudine
Membres	: le reste du personnel enseignant

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE
DE FETUNA
RAIATEA - ILES SOUS-LE-VENT**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 septembre 1992)**

Président d'honneur	: HAAPA Lucien
Présidente	: FIRUU Mariette
Secrétaire	: BROWN Charlene
Secrétaire adjointe	: KOHUENUI Marie
Trésorière	: MU Moeama
Trésorière adjointe	: PUKE Pierrette
Commissaires aux comptes	: THOTI Teura MOU KANTSE Ginette
Membres	: les élèves et leurs parents

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ADOLESCENTS
DU C.J.A. DE BORA BORA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 octobre 1992)**

Présidente	: TUHIRO Ruta
Vice-président	: DELORD Aimé
Secrétaire	: TIORI Michèle
Secrétaire adjoint	: ONEE Edwin
Trésorière	: TETUANUI Upootuia
Trésorière adjointe	: TAMA Dora
Contrôleur	: VANE Temanuarai
Contrôleur adjoint	: MANUTAHU Mana

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DU COLLEGE DE RURUTU**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 septembre 1992)**

Présidente d'honneur	: SIU Aeata
Présidente	: RUAMOTU Ariera
Vice-président	: HATITIO Motaha
Secrétaire	: PITA Isabelle
Secrétaire adjointe	: TAPUTU Ketura
Trésorière	: TEIKIHOKATOUA Ginette
Trésorier adjoint	: PICHAVAUT André

Assesseurs	: UTIA Edmond RIVETA Turarii TIHONI Joséphine ARIJOTIMA Jean-Pierre ROOINO Temata
------------	---

**AMICALE DU MATERIEL
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 septembre 1992)**

Présidente	: LAURENT (Mme)
Vice-président	: CAROUX
Secrétaire	: LARAINÉ
Trésorier	: DARROZE
Membres	: DISSAUX ASTORGA THOUVENIN

COOPERATIVE DE L'ECOLE VIENOT

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 octobre 1992)**

Présidente	: RICHON Mélanie
Vice-présidente	: GOBRAIT Mireille
Secrétaire	: SUHAS Nini
Secrétaire adjointe	: TAURAA Amélia
Trésorier	: MATHIERE Yves
Trésorière adjointe	: ANFRIE Marie-Céline
Assesseurs	: FLORES Nicole DETOLDER Alain TAAE Jacques

ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE DE PUNAAUIA

Extraits de statuts

Est constituée et déclarée à la date du 19 octobre 1992 l'ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE DE PUNAAUIA, dont le siège social est fixé au secrétariat de l'établissement. L'objet de cette association est d'organiser et de développer, en prolongement de l'éducation physique et sportive donnée pendant les heures de scolarité, l'initiation et la pratique sportives pour les élèves qui y adhèrent. Elle représentera l'établissement dans les épreuves sportives scolaires. Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: LORIGUET Jean
Secrétaire	: SIVILLON Philippe
Trésorière	: PARAYRE Brigitte
Membres	: COQUERELLE Martine NOZAIC Dominique NOZAIC Michel RATIA Davis TERIITANOA Ginette TERAIAMANO Arieta

**ASSOCIATION FAMILIALE CATHOLIQUE
DE POLYNÉSIE FRANÇAISE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 octobre 1992)

Couple président	: GUITTENY Maurice et Monique
Couple secrétaire	: TEIHO Alfred et Pierrette
Couple trésorier	: TIMIONA Ueva et Mata

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE NAPUKA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 septembre 1992)

Président	: TAPUTU Opuura
Vice-président	: NAHEI Heifara
Secrétaire	: KAMAKE Manuel
Secrétaire adjointe	: HOATA Linda
Trésorière	: TAKI Marina
Trésorier adjoint	: GRAFFE Alberio

COOPERATIVE DE L'ECOLE VIENOT ET MAHEANUU
Anciennement dénommée
COOPERATIVE DE L'ECOLE VIENOT

Modification des statuts

Modifications apportées aux statuts de la COOPERATIVE DE L'ECOLE VIENOT, concernant les articles 1er et 3.

Au lieu de :

Article 1er. — "...une association dite "COOPERATIVE DE L'ECOLE VIENOT."

.....
Art. 3. — a) "... le directeur des internats de Papeete."

Lire :

Article 1er. — "... une association dite "COOPERATIVE DE L'ECOLE VIENOT ET MAHEANUU."

.....
Art. 3. — "... le président de l'association des parents d'élèves."

**COOPERATIVE SCOLAIRE
DE L'ECOLE MATERNELLE DE VAIAAU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er octobre 1992)

Présidente	: CHONG-HUE Liline
Vice-présidente	: TEHEIURA Paulette
Secrétaire	: CHIN-SOY Maeva
Secrétaire adjointe	: VAHIMARAE Francine
Trésorier	: TERIITETOOFA Daniel
Trésorier adjoint	: LANE Justin

**COOPERATIVE DU C.J.A. DE FAAROA
TAPUTAPUATEA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 octobre 1992)

Président	: TARATI Albert
Vice-présidente	: TAEA Jeannette
Secrétaire	: MOURIN Gino
Secrétaire adjoint	: SANQUER Guy
Trésorier	: NADJARINA Joseph
Trésorière adjointe	: FAUA Valérie

**ASSOCIATION SYNDICALE
DU LOTISSEMENT SEIGNEUR**

Extraits de statuts

Les propriétaires et riverains du lotissement SEIGNEUR, sis à Paea au P.K. 19,500, se sont réunis en assemblée générale constitutive le 20 octobre 1992 à 17 heures au lieu même du lotissement, pour créer une association libre régie par la loi du 21 juin 1865 et modifiée par la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965.

Elle a pour but :

- de faire appliquer les clauses du cahier des charges et de statuer sur les éventuelles modifications ;
- d'améliorer l'état du chemin de servitude et de l'entretenir par la suite ;
- de se doter d'éléments d'équipement commun ;
- de fixer le montant de la contribution des propriétaires aux dépenses des améliorations et projets à réaliser, et de la recouvrer.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Paea dans le lotissement SEIGNEUR.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: ROOMATAAROA Berto
Vice-président	: MARCHAND Eugène
Secrétaire	: MURCIA Fabienne
Secrétaire adjoint	: TAHIATA Jean
Trésorier	: RICHMOND Jackson
Trésorier adjoint	: MARITERAGI Pepe
Commissaire aux comptes	: TCHING Willy

Certificat de dépôt n° 852 AU du 5 novembre 1992.

ASSOCIATION SPORTIVE CALEDO - ATUONA

Dissolution de l'association sportive CALEDO
(26 septembre 1992)

Compte tenu du manque de moyens financiers et des problèmes de recrutement de joueurs, le bureau, à l'unanimité, a décidé la dissolution de l'association.

LOTO NATIONAL N° 45

Premier tirage du mercredi 4 novembre 1992 : 5 16 24 40 47 48

Numéro complémentaire : 38

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros	3	21.903.727
5 bons numéros + numéro complémentaire	24	1.409.636
5 bons numéros	661	176.000
4 bons numéros	54.271	2.290
3 bons numéros	936.399	181

Deuxième tirage du mercredi 4 novembre 1992 : 5 21 28 29 32 36

Numéro complémentaire : 2

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros	3	47.885.454
5 bons numéros + numéro complémentaire	8	3.710.000
5 bons numéros	733	144.454
4 bons numéros	44.233	2.545
3 bons numéros	873.592	181

LOTO NATIONAL N° 45

Premier tirage du samedi 7 novembre 1992 : 6 17 28 35 36 47

Numéro complémentaire : 33

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	5	40.689.454
5 bons numéros + numéro complémentaire	20	978.818
5 bons numéros	646	104.727
4 bons numéros	30.516	2.818
3 bons numéros	557.974	290

Deuxième tirage du samedi 7 novembre 1992 : 2 4 24 32 39 41

Numéro complémentaire : 18

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	2	200.367.545
5 bons numéros + numéro complémentaire	15	1.243.454
5 bons numéros	274	229.818
4 bons numéros	19.404	4.218
3 bons numéros	421.291	381

AVIS RELATIF AUX TIRAGES DU LOTO NATIONAL N° 46

Ces tirages auront lieu, en principe, aux dates et heures suivantes :

Mercredi 11 novembre 1992 :

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur T.F.1 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 46/M ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 46/M.

Samedi 14 novembre 1992 :

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur T.F.1 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 46/S ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 46/S.

REGLEMENT DU JEU INSTANTANE "MILLIONNAIRE" POLYNÉSIE FRANÇAISE

Article 1er.— Le présent règlement, pris en application de l'article 43 de la loi du 29 décembre 1989, du décret n° 90-1155 du 20 décembre 1990, de la convention signée entre le territoire de la Polynésie française et la Française des jeux modifiée par le protocole d'accord du 6 mars 1992, s'applique au jeu instantané dénommé "Millionnaire".

Art. 2.— Le jeu est fractionné en plusieurs émissions de tickets, chaque émission de tickets est répartie en blocs de 250.000 tickets. Le prix de vente de chaque ticket est fixé à 200 F CFP. La première émission de tickets sera effectuée, en principe, à compter du 18 novembre 1992. La date de clôture de chaque émission de tickets sera portée à la connaissance du public par un avis publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3.— Les lots attribués aux tickets gagnants sont répartis par la voie du sort dans la proportion de 37.836 lots d'une valeur totale moyenne de 25.000.000 F CFP pour chaque bloc de 250.000 tickets, conformément au tableau ci-dessous.

Nombre de lots	Montant du lot	Total
1	8.040.000 F CFP	8.040.000 F CFP *
2	1.000.000 F CFP	2.000.000 F CFP
10	200.000 F CFP	2.000.000 F CFP
23	20.000 F CFP	460.000 F CFP
50	10.000 F CFP	500.000 F CFP
250	2.000 F CFP	500.000 F CFP
2.500	1.000 F CFP	2.500.000 F CFP
10.000	400 F CFP	4.000.000 F CFP
25.000	200 F CFP	5.000.000 F CFP

* Montant correspondant à la somme des lots figurant sur chaque segment de la roue divisée par cent (nombre total de segments de la roue).

L'attribution de lots aux tickets gagnants est effectuée d'une manière aléatoire par l'inscription, sur chaque ticket, d'un ensemble de 6 éléments occultés avant l'émission des tickets. Les 6 éléments figurant sur chaque ticket sont constitués de symboles comportant les lettres "TV", sous lesquelles figure le mot "TELE", ou de sommes exprimées en chiffres et en lettres.

A titre exceptionnel, des lots supplémentaires en nature pourront s'ajouter à tout ou partie des lots prévus aux termes du présent règlement, selon des modalités et dans des conditions fixées par le président de la Pacifique des jeux, et portées préalablement à la connaissance du public par un avis publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les porteurs de tickets gagnants bénéficient de lots dès lors qu'ils ont fait apparaître, après grattage de la pellicule protectrice, à l'emplacement prévu à cet effet, trois sommes identiques.

Les porteurs de tickets sur lesquels figurent 3 symboles comportant les lettres "TV" participent à un tirage réalisé dans le cadre de l'enregistrement d'une émission télévisée ; lors de ce tirage, le lot minimum garanti est de 2.000.000 F CFP.

Art. 4.— La découverte de 3 symboles comportant les lettres "TV" sur un ticket du jeu "Millionnaire" permet un gain de 2.000.000 F CFP, 4.000.000 F CFP, 6.000.000 F CFP, 8.000.000 F CFP, 10.000.000 F CFP, 12.000.000 F CFP ou 20.000.000 F CFP ; ces gains ne peuvent se cumuler.

Le montant du gain est déterminé lors d'un tirage réalisé dans le cadre de l'enregistrement d'une émission télévisée. Toutefois, il est expressément précisé que la Pacifique des jeux ne garantit pas la diffusion de tout ou partie de l'enregistrement de cette émission.

Le tirage est effectué en présence d'un huissier de justice.

Le joueur fait tourner une roue comportant une boule et cent segments, répartis dans la proportion de :

- 8 segments d'un montant unitaire de 20.000.000 F CFP ;
- 14 segments d'un montant unitaire de 12.000.000 F CFP ;
- 16 segments d'un montant unitaire de 10.000.000 F CFP ;
- 16 segments d'un montant unitaire de 8.000.000 F CFP ;
- 16 segments d'un montant unitaire de 6.000.000 F CFP ;
- 16 segments d'un montant unitaire de 4.000.000 F CFP ;
- 14 segments d'un montant unitaire de 2.000.000 F CFP.

Le montant du lot est acquis dès lors que la roue a effectué au moins trois révolutions, pour un seul lancer, que la boule s'est arrêtée définitivement devant un segment et que la roue est également immobilisée.

Les conditions et modalités pratiques de participation au tirage et à l'enregistrement de l'émission télévisée sont fixées par la Pacifique des jeux. Elles sont communiquées au gagnant et doivent être acceptées par ce dernier avant le tirage.

Art. 5.— La découverte de 3 sommes identiques exprimées en chiffres et en lettres, sur un ticket du jeu "Millionnaire", permet un gain égal au montant unitaire de la somme ; les 3 sommes identiques figurant sur le ticket de jeu ne se cumulent pas.

Un même ticket ne pouvant bénéficier que d'un seul lot, ne conserve, le cas échéant, que le lot ayant la valeur la plus élevée.

Art. 6.— Les lots de 200 à 1.000.000 F CFP sont payés sur présentation et remise du ticket, après vérification de leur authenticité par un représentant de la Pacifique des jeux sans que le requérant ait à justifier de son indénité.

Jusqu'à 20.000 F CFP inclus, les lots sont payables dans tous les points de vente agréés par la Pacifique des jeux ; au-delà de cette limite, les lots sont payables par le centre de paiement de la Pacifique des jeux.

Les lots ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques conformément aux dispositions légales en vigueur.

Art. 7.— Les tickets comportant les 3 symboles avec les lettres "TV" sont présentés pour contrôle au centre de paiement de la Pacifique des jeux ; après contrôle, un formulaire est remis au joueur.

Le joueur conserve le ticket gagnant qui sera impérativement exigé, à peine d'exclusion, lors du tirage.

La participation au tirage, lors de l'enregistrement de l'émission télévisée, est subordonnée à la vérification des éléments figurant sur le formulaire remis au joueur par le centre de paiement.

Le joueur s'engage à participer au tirage réalisé dans le cadre de l'enregistrement d'une émission télévisée, et autorise gratuitement la Pacifique des jeux à utiliser, pour toute opération publicitaire ou de promotion, son nom et/ou son image sur tous supports.

Art. 8.— Le droit au paiement des lots, au titre d'une émission de tickets, pourra s'exercer jusqu'à l'expiration d'une période de 30 jours à compter de la date de l'avis de clôture de chaque émission de tickets du jeu "Millionnaire", publié au *Journal officiel* de la Polynésie française ; passé ce délai, le droit de revendication des lots sera prescrit.

Art. 9.— Les tickets "Millionnaire", commercialisés sur le territoire de la Polynésie française, ne peuvent être payés que sur le territoire de la Polynésie française.

Art. 10.— Tout porteur d'un ticket, dont les éléments inscrits sous la couche grattable ne pourraient être identifiés par suite d'une anomalie d'impression, ne peut prétendre à paiement d'un lot, mais seulement au remboursement ou à l'échange du ticket contre restitution.

La case contrôle d'un ticket présenté pour paiement d'un lot doit être recouverte de la pellicule protectrice ; tout grattage partiel ou total de cette case de contrôle, sur laquelle figure la mention "Nul si découvert" entraîne la nullité du ticket qui ne peut faire l'objet d'un paiement de lot, quel que soit son montant.

Pour les tickets comportant les 3 symboles avec les lettres "TV", la case de contrôle portant la mention "Nul si découvert" ne peut être grattée lors de sa présentation au centre de paiement que par un représentant dûment habilité de la Pacifique des jeux.

Art. 11.— Les tickets du jeu "Millionnaire" restent la propriété de la Pacifique des jeux et ne peuvent servir à d'autres usages que ceux prévus par le présent règlement.

Art. 12.— Toute fraude ou tentative de fraude, commise en vue de percevoir indûment un gain, et en particulier toute falsification des tickets, fera l'objet de poursuites conformément aux dispositions de l'article 405 du code pénal.

Art. 13.— Toute participation au jeu "Millionnaire" implique l'adhésion au présent règlement.

En cas de contestation, seul le règlement publié au *Journal officiel* de la Polynésie française en langue française fait foi.

Art. 14.— Le présent règlement sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Paris, le 2 novembre 1992.

*Le président-directeur général
de la Française des jeux,
Gérard COLE.*

*Le président
de la Pacifique des jeux,
Daniel SPARZA.*

LIGUE DE VA'A DE RAIATEA - TAHAA

Extraits de statuts

Conformément aux dispositions adoptées lors de la session de la fondation de la Fédération Tahitienne de Va'a (F.T.V.) le jeudi 14 décembre 1989, la ligue de Va'a de Raiatea - Tahaa groupant les associations de piroguiers affiliées à la Fédération Tahitienne de Va'a dont le siège est situé sur le territoire de la Polynésie française, est régie par la loi du 1er juillet 1901, le présent statut ainsi que par les statuts et règlements de la Fédération Tahitienne de Va'a.

Le siège de la ligue fixé à Uturoa dans l'île de Raiatea pourra être transféré en tout autre lieu par décision du comité de direction de la ligue.

La ligue a pour but, dans le cadre des statuts et règlements de la Fédération Tahitienne de Va'a d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du va'a sur le territoire de l'île de Raiatea - Tahaa.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	BROTHERSON Philippe HIRO Tony
Président	:	TEFAATAU Teddy
1er vice-président	:	MIHURAA Patrick
2e vice-président	:	SOMMER Serge
3e vice-président	:	EBERA Arsène
Secrétaire général	:	ATGER Louis
Secrétaire général adjoint	:	NOUVEAU Alain
Trésorière générale	:	GUILLOUX Virginia
Trésorière générale adjointe	:	MONTUELLE Marie

Récépissé n° 92-2291 MFR/AA du 16 octobre 1992.

ASSOCIATION "CENTRE DE DOCUMENTATION DES MARQUISES - PA'EVIT"

Extraits de statuts

Il est constitué, entre tous les membres qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de "CENTRE DE DOCUMENTATION DES MARQUISES - PA'EVIT".

Le siège social est fixé à Taiohac, B.P. 11, Nuku Hiva.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour objectif :

- de répertorier et recueillir tout ce qui a été écrit et enregistré sur les Marquises ;
- d'établir des liens avec différents partenaires ;
- d'éditer un bulletin périodique dont la périodicité sera fixée dans le règlement intérieur.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	KOHUMOETINI Antoinette
Vice-président	:	DUMOND FILLON Rémy
Secrétaire	:	ALVARADO Elisabeth
Trésorière	:	KIMITETE Débora

Récépissé n° 92-2244 BIS/MFR/AA du 13 octobre 1992.

ASSOCIATION SPORTIVE "LES TIARES - GYM POUR TOUS"

Extraits de statuts

L'association sportive "LES TIARES - GYM POUR TOUS" est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Son siège social est fixé à Arue. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

L'association sportive LES TIARES a pour but :

- d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts ;
- d'étendre son action dans des domaines autres que sportifs (éducation populaire, éducation artistique, etc.), décidés par le comité directeur ;
- et s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou religieux.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	FRANCHET Sylvie
Vice-présidentes	:	SUHAS Monique VERNAUDON Natacha SAINTEFF Corinne
Secrétaire générale	:	ALY Nicole
Secrétaire générale adjointe	:	GLOANEC Isabelle
Trésorière générale	:	GUERASSIMOFF Janine
Trésorier général adjoint	:	GUERASSIMOFF Wladimir

Récépissé n° 92-2483 MFR/AA du 4 novembre 1992.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE (liste non limitative)

PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS DES DELEGUES DU PERSONNEL

Prix : 120 francs

PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS DES MEMBRES DU COMITE D'ENTREPRISE

Prix : 120 francs

CONVENTION COLLECTIVE DES AGENTS NON FONCTIONNAIRES DE L'ADMINISTRATION DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Rédition 1989

Prix : 770 francs

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE

Recueil de jugements

(1er janvier 1990 — 31 décembre 1990)

Prix : 1.620 francs

NOMENCLATURE GENERALE DES MEDECINS

Prix : 300 francs

REGLEMENTATION DES LOYERS DES LOCAUX A USAGE D'HABITATION

Prix : 690 francs

STATUT DU TERRITOIRE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

LOI n° 84-820 du 6 septembre 1984

modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990

Prix : 440 francs